



Conseil d'administration

317^e session, Genève, 6-28 mars 2013

GB.317/INS/PV/Projet

Section institutionnelle

INS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section institutionnelle

Table des matières

	Page
Première question à l'ordre du jour Approbation des procès-verbaux de la 316 ^e session du Conseil d'administration (GB.317/INS/1)	1
Deuxième question à l'ordre du jour Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail Propositions pour l'ordre du jour de la 103 ^e session (2014) et des sessions ultérieures de la Conférence internationale du Travail (GB.317/INS/2(Rev.)).....	1
Troisième question à l'ordre du jour Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.317/INS/3)	8
Quatrième question à l'ordre du jour Questions découlant des travaux de la Conférence internationale du Travail Suivi de la décision prise par la Conférence internationale du Travail sur certaines questions découlant du rapport de la Commission de l'application des normes Rapport sommaire des consultations tripartites informelles qui se sont tenues les 19 et 20 février 2013 (GB.317/INS/4/1).....	11
Suivi de la résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 101 ^e session (2012) (GB.317/INS/4/2).....	18
Cinquième question à l'ordre du jour Partenariats public-privé: Une nouvelle stratégie du BIT	24

Sixième question à l'ordre du jour Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101 ^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.317/INS/6)	24
Septième question à l'ordre du jour Faits nouveaux aux Fidji à la lumière de la résolution adoptée par la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (GB.317/INS/7)	26
Huitième question à l'ordre du jour 367 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.317/INS/8)	27
Neuvième question à l'ordre du jour Rapport du Conseil de l'Institut international d'études sociales (GB.317/INS/9)	33
Dixième question à l'ordre du jour Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (GB.317/INS/10)	34
Onzième question à l'ordre du jour Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation Synthèse du Président (GB.317/INS/11)	35
Douzième question à l'ordre du jour Rapport du Directeur général (GB.317/INS/12(&Corr.))	36
Premier rapport supplémentaire: La mesure du travail décent (GB.317/INS/12/1)	36
Deuxième rapport supplémentaire: Etat d'avancement de la réforme interne (GB.317/INS/12/2)	42
Troisième rapport supplémentaire: Bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2010-2015 (GB.317/INS/12/3)	46
Quatrième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement (GB.317/INS/12/4(Rev.))	50
Cinquième rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.317/INS/12/5)	50
Sixième rapport supplémentaire: Nomination d'un directeur général adjoint (GB.317/INS/12/6)	52
Septième rapport supplémentaire: Dispositions financières pour la Réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (Genève, 16-20 septembre 2013) (GB.317/INS/12/7)	52
Huitième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat SUD Travail Affaires sociales (GB.317/INS/12/8)	53

Treizième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100 ^e session (2011) de la Conférence internationale du Travail (GB.317/INS/13/1)	54
Deuxième rapport: Dispositions en vue d'une réunion tripartite sur les migrations de main-d'œuvre (Genève, 4-8 novembre 2013) (GB.317/INS/13/2)	60
Troisième rapport: Dispositions relatives à une réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (Genève, 16-20 septembre 2013) (GB.317/INS/13/3)	62
Quatrième rapport: Calendrier de la session d'automne 2014 du Conseil d'administration (GB.317/INS/13/4).....	63
Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale internationale et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (GB.317/INS/13/5).....	63
Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP); et Réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.) et l'Union générale des travailleurs (UGT) (GB.317/INS/13/6)	63
Septième rapport: Faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (GB.317/INS/13/7)	64

Quatorzième question à l'ordre du jour

Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.317/INS/14).....	65
--	----

1. La Section institutionnelle s'est réunie les lundi 11, mercredi 20, jeudi 21, mardi 26 et mercredi 27 mars 2013, sous la présidence du Président du Conseil d'administration, M. de Robien (gouvernement, France). En l'absence, jusqu'au vendredi 22 mars, de M. Funes de Rioja, le groupe des employeurs a désigné M^{me} Goldberg (Etats-Unis) comme coordonnatrice du groupe des employeurs. Le bureau du Conseil d'administration a approuvé cette nomination. Le Vice-président travailleur du Conseil d'administration, M. Cortebееck (Belgique), était le porte-parole des travailleurs.

Première question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 316^e session du Conseil d'administration (GB.317/INS/1)

Décision

2. *Le Conseil d'administration a approuvé les procès-verbaux de sa 316^e session, tels que modifiés.*

(Document GB.317/INS/1, paragraphe 2.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Propositions pour l'ordre du jour de la 103^e session (2014) et des sessions ultérieures de la Conférence internationale du Travail (GB.317/INS/2(Rev.))

Propositions visant à compléter l'ordre du jour de la 103^e session (2014) de la Conférence

3. *Le Vice-président travailleur* fait savoir que son groupe souscrit à la proposition visant à compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. L'activité normative devrait prendre la forme d'un protocole relatif à la convention n° 29, complété par une recommandation, et ferait l'objet d'une procédure de simple discussion. Par conséquent, le groupe approuve le programme comportant des délais réduits pour la présentation des rapports aux différents stades préparatoires de la procédure de simple discussion, qui figure à l'annexe III du document. Il appuie également la question relative à la transition de l'économie informelle à l'économie formelle en vue d'une action normative prenant la forme d'une recommandation, dans le cadre de la procédure de double discussion. Le groupe approuve donc aussi le programme comportant des délais réduits pour la présentation des rapports aux différents stades préparatoires de la procédure de double discussion. Les travailleurs de l'économie informelle ne sont pas couverts par le droit du travail, n'ont pas de sécurité sociale et travaillent dans des conditions insalubres et dangereuses. Le BIT devrait fournir aux Etats Membres des orientations stratégiques dans

ce domaine. L'économie informelle étant le résultat du sous-développement, il importe d'encourager les activités formelles et productives dans le secteur manufacturier et les services. Les travailleurs soutiennent la proposition d'organiser en septembre 2013 une réunion tripartite d'experts sur l'économie informelle.

4. *Un membre travailleur de la France* déclare que la convention n° 29, qui a été ratifiée par 185 Etats Membres, est un instrument essentiel de portée universelle. Aujourd'hui encore, des personnes, en particulier des femmes, se trouvent en situation de travail forcé. Le travail forcé est la négation de toutes les valeurs que l'OIT défend. C'est pour cette raison que le Conseil d'administration a convoqué une réunion tripartite d'experts sur le travail forcé et la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail (11-15 février 2013), chargée d'examiner la question de savoir s'il convient de compléter les conventions existantes par un instrument normatif. Une recommandation assortie d'un protocole est nécessaire pour compléter la convention n° 29. Le protocole inviterait les gouvernements à appliquer systématiquement des mesures de prévention, de protection et d'indemnisation en faveur des victimes du travail forcé en vue de mettre fin à cette pratique. Il montrerait que les Etats Membres et l'OIT sont résolus à abolir le travail forcé, et que l'Organisation entend moderniser et mettre à jour une de ses conventions les plus importantes.
5. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* soutient comme les travailleurs les propositions visant à compléter la convention n° 29 et à faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. Les employeurs estiment qu'il convient de surseoir à l'examen de la question de la forme de l'instrument destiné à compléter la convention n° 29 jusqu'à réception des réponses au questionnaire joint au rapport préliminaire établi pour préparer la discussion à la Conférence, plutôt que de se prononcer immédiatement pour une recommandation assortie d'un protocole. L'instrument relatif à la transition de l'économie informelle à l'économie formelle devrait prendre la forme d'une recommandation.
6. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*¹, un représentant du gouvernement du Kenya dit que, pour ce qui est de compléter l'ordre du jour de la 103^e session (2014) de la Conférence, le groupe appuie la proposition visant à faciliter le passage de l'économie informelle à l'économie formelle en vue d'une action normative, ainsi que la proposition visant à compléter la convention n° 29, se déclarant en faveur d'une recommandation plutôt que d'un protocole. Il précise que la première proposition apportera beaucoup aux travailleurs de la région. Le groupe est également favorable à la proposition d'organiser une réunion tripartite d'experts en septembre 2013.
7. *S'exprimant au nom des Etats membres des pays nordiques représentés au Conseil d'administration*², un représentant du gouvernement du Danemark rappelle que les pays sont déçus par la procédure d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, qui manque de transparence et n'assure pas la pleine participation des gouvernements. Il faudrait dans un proche avenir adopter un mécanisme d'examen des normes. Par ailleurs, la procédure de double discussion devrait rester la règle. Ainsi, l'intervenant hésite à se prononcer en faveur de l'examen selon la procédure de simple discussion de la proposition visant à compléter la convention n° 29. Il appuie la proposition de discussion générale sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. L'examen de l'ordre du jour de la session de 2015 de la Conférence devrait être reporté à une session ultérieure du Conseil d'administration.

¹ Algérie, Angola, Botswana, Congo, Egypte, Ghana, Kenya, Niger, Soudan, République-Unie de

² Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède.

8. *Un représentant du gouvernement du Japon*, faisant référence au tsunami qui a frappé son pays il y a deux ans, salue la proposition intitulée «Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944». Le travail décent est un facteur essentiel du redressement après une catastrophe naturelle. En mars 2013 a été organisé à Morioka (Japon) un colloque sur le projet de coopération du Fonds OIT/Japon pour la diffusion de mesures de redressement axées sur l'emploi et le travail à la suite du grand séisme de l'est du Japon; il durera jusqu'à mars 2014. Un autre colloque se tiendra l'année suivante.
9. *Une représentante du gouvernement de l'Italie* dit qu'il ne faudrait pas examiner plus d'une question normative par an. Pour la 103^e session (2014) de la Conférence, l'Italie appuie la proposition de protocole ou de recommandation visant à compléter la convention n° 29 et une discussion générale sur la question intitulée «Pour une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation». L'Italie est également favorable, pour la session de 2015 de la Conférence, à la tenue d'une discussion générale sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, ainsi qu'à une question normative sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail.
10. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* appuie la question intitulée «Compléter la convention n° 29 sur le travail forcé» (alinéa a) du paragraphe 12 du rapport), ainsi que la question intitulée «Pour une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation». Elle estime qu'une discussion générale est plus appropriée pour la question intitulée «Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle», et déclare que son gouvernement soutient la prise de position des pays nordiques.
11. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* appuie la proposition visant à compléter la convention n° 29. Une question normative prenant la forme d'un protocole et/ou d'une recommandation permettrait de faire progresser la lutte contre le travail forcé. L'intervenante convient avec les travailleurs et les employeurs de l'importance de la question relative à la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, mais elle doute qu'une action normative soit plus utile qu'une discussion générale sur la question.
12. *Un membre gouvernemental de l'Argentine* convient que la convention n° 29 doit être mise à jour. La traite des personnes constitue un sujet de préoccupation majeur. L'intervenant énonce plusieurs mesures que l'Argentine a prises à cet égard, notamment la loi n° 26394 sur la prévention et la répression de la traite et l'assistance aux victimes. D'autres mesures visent à protéger les victimes de la traite, et les pays du Mercosur mettent en place des politiques communes pour lutter contre ce phénomène. L'intervenant convient qu'une action normative est nécessaire pour faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle et qu'elle devrait prendre la forme d'une recommandation.
13. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* appuie la question visant à compléter la convention n° 29, et se déclare favorable à un protocole et/ou à une recommandation. Il se dit favorable aussi à une discussion générale sur la question de la transition de l'économie informelle à l'économie formelle.
14. *Une représentante du gouvernement du Canada* déclare que la procédure de sélection des questions pour l'ordre du jour constitue un motif de préoccupation et espère qu'une méthode plus transparente et plus participative sera adoptée dans le cadre de la réforme du fonctionnement de la Conférence internationale du Travail. Elle déclare partager le point de vue du gouvernement de l'Italie selon lequel il n'est idéal ni pour les participants ni pour le Bureau d'avoir à examiner deux questions normatives au cours d'une même Conférence. Elle appuie la question visant à compléter la convention n° 29, à condition que le nouvel instrument ne soit pas une convention, comme l'ont recommandé les experts lors

de la réunion tripartite de février 2013. La question concernant la transition de l'économie informelle à l'économie formelle ne devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence qu'une fois que la réunion tripartite d'experts qui doit se tenir en septembre 2013 aura rendu ses recommandations, car il est indispensable de prendre clairement la mesure de la question à traiter avant d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour. Sinon, la question devrait faire l'objet d'une discussion générale. Le Canada appuie la proposition concernant la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail en vue d'une action normative (alinéa *c*) du paragraphe 12), ainsi que la tenue de discussions générales sur une coopération technique efficace dans un contexte mondial en mutation (alinéa *e*) du paragraphe 12), et sur la construction d'un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité (alinéa *f*) du paragraphe 12). Les questions qui ne seront pas inscrites à l'ordre du jour de 2014 devront être retenues pour un examen ultérieur.

15. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* soutient résolument la question relative à la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. Cette question revêt une importance critique dans les pays en développement et les pays les moins avancés: l'OIT devrait consacrer davantage de ressources à la promotion de l'Agenda du travail décent dans le secteur informel. La situation étant différente d'un pays à l'autre, la question devrait peut-être faire l'objet d'une discussion générale. La proposition relative à la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, qui ferait l'objet d'une question normative dans le cadre de la procédure de double discussion, devrait être retenue pour une future conférence.
16. *Un représentant du gouvernement de la Chine* soutient la question visant à compléter la convention n° 29, pour laquelle il préconise une recommandation. Pour la discussion générale, il appuie la proposition relative à la coopération technique figurant à l'alinéa *e*) du paragraphe 12. Pour la session de 2015 de la Conférence, il se déclare favorable à la question concernant la transition de l'économie informelle à l'économie formelle.
17. *Un représentant du gouvernement du Liban* appuie la question visant à compléter la convention n° 29 (alinéa *a*) du paragraphe 12) ainsi que celle concernant la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (alinéa *b*) du paragraphe 12). Le monde a changé, et l'instrument doit couvrir les nouvelles formes de travail forcé. L'intervenant souligne que les normes internationales doivent s'appliquer à tous les types de contrat de groupe car certains font courir des risques aux travailleurs se trouvant en situation de travail forcé. Il ajoute que parmi les mesures prises au Liban pour traiter les problèmes de l'économie informelle figure un projet de loi sur le travail en milieu rural.
18. *Un représentant du gouvernement de la France* appuie la question visant à compléter la convention n° 29, en vue d'une action normative prenant la forme d'un protocole assorti d'une recommandation, comme l'ont proposé les travailleurs. On disposerait ainsi d'un instrument solide et adapté aux nouvelles formes de travail forcé, telles que la traite des personnes, et qui ferait passer un message fort de nature à appuyer l'engagement de l'OIT et de ses mandants en faveur d'une politique normative cohérente, ambitieuse et modernisée. En ce qui concerne la deuxième question, l'intervenant exprime sa préférence pour une discussion générale sur la coopération technique dans un contexte mondial en mutation, compte tenu de l'évolution du rôle de l'OIT dans la redéfinition des politiques de développement pour l'après-2015. Toutefois, vu les opinions formulées par les autres intervenants, il se déclare disposé à se rallier à un consensus sur le choix de la transition de l'économie informelle à l'économie formelle comme thème de discussion générale.
19. *Un représentant du gouvernement de l'Australie* appuie la question visant à compléter la convention n° 29 en vue d'une action normative prenant la forme d'un protocole. Le gouvernement a pris récemment des mesures pour abolir en Australie l'esclavage et la traite des personnes, qui touchent de nombreux pays dans le monde, et pour protéger les

victimes. S'agissant de la deuxième question à inscrire à l'ordre du jour de la session de 2014 de la Conférence, l'orateur se déclare en faveur soit de la question de la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, soit de la question de la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail.

20. *Un représentant du gouvernement du Brésil* appuie la proposition visant à compléter la convention n° 29 et souscrit à la déclaration du représentant du gouvernement de l'Argentine concernant la traite des personnes. Il soutient également la question relative à la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (double discussion), qui pourrait aboutir à une recommandation. Il est également favorable, comme le groupe de l'Afrique, à l'adoption, dans un proche avenir, d'une question relative à la révision de la recommandation n° 71, d'autant plus que ce thème a un lien avec les origines de l'OIT. Il souhaiterait également que la question relative à la construction d'un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité soit inscrite à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence.
21. *Un représentant du gouvernement du Mexique* soutient la question relative à la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (alinéa b) du paragraphe 12), ainsi que la question sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (alinéa c) du paragraphe 12). Dans les deux cas, il se dit favorable à une recommandation.
22. *Un représentant du Directeur général* (le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) estime qu'un consensus a été trouvé sur l'inscription à l'ordre du jour de la session de 2014 de la Conférence de la question visant à compléter la convention n° 29. La question relative à la transition de l'économie informelle à l'économie formelle a obtenu un large appui, mais les avis sont partagés sur le point de savoir s'il convient d'élaborer une norme ou de tenir une discussion générale. Les Etats Membres favorables à la tenue d'une discussion générale sont convenus de ne pas s'opposer à la question figurant à l'alinéa b) du paragraphe 12. L'intervenant propose donc que la question soit inscrite à l'ordre du jour en vue d'une action normative, dans le cadre de la procédure de double discussion. Toutefois, notant les réserves formulées par plusieurs orateurs, le Bureau fournira de plus amples informations aux gouvernements dans les mois à venir afin d'apaiser leurs inquiétudes.
23. *Le Vice-président travailleur* exprime sa gratitude à certains gouvernements pour l'aide qu'ils ont apportée en vue de trouver une solution à propos de la question de la transition de l'économie informelle à l'économie formelle.
24. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* remercie les gouvernements qui ont permis qu'un consensus soit trouvé et note que tous les mandants se rallient à l'objectif consistant à aider les gouvernements à traiter les problèmes présentés par l'économie informelle.

Décision

25. Le Conseil d'administration:

- a) *a décidé de compléter l'ordre du jour de la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail par les deux questions suivantes:*
 - i) *compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé (action normative, procédure de simple discussion);*

- ii) *faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (action normative, procédure de double discussion);*
- b) *a approuvé les programmes prévoyant des délais réduits pour la présentation des rapports aux différents stades préparatoires de la procédure de simple discussion et de la procédure de double discussion, tels qu'ils figurent à l'annexe III du document GB.317/INS/2(Rev.).*

(Document GB.317/INS/2(Rev.), paragraphe 12, tel qu'amendé.)

Propositions pour l'ordre du jour de la 104^e session (2015) et des sessions ultérieures de la Conférence

26. *Le Vice-président travailleur* accepte le choix d'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) et déclare préférer la question relative à la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail en vue d'une discussion aboutissant à une convention et à une recommandation, notant que la question a été modifiée depuis novembre 2012, la violence contre les femmes et les hommes ayant remplacé la violence sexiste. Il accepte cette modification, mais souligne la nécessité de s'occuper de la violence sexiste et du harcèlement sexuel dans le monde du travail car ces questions sont souvent laissées de côté dans la législation nationale du travail. Il note que, à sa 57^e session, la Commission de la condition de la femme de l'ONU a insisté sur la nécessité, pour les gouvernements, de s'attaquer à la question de la violence contre les femmes. L'intervenant se déclare favorable aussi à la question de la révision de la recommandation n° 71, qui présenterait un grand intérêt dans le contexte de la politique des Nations Unies pour la création d'emplois dans les situations postconflit. Les travailleurs sont également favorables à une discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris dans les zones franches d'exportation (ZFE), lors d'une prochaine session de la Conférence. L'OIT doit tenir compte de l'évolution de la situation et formuler des stratégies appropriées pour s'assurer que les chaînes d'approvisionnement mondiales et les ZFE participent à la promotion du travail décent, compte tenu du fait notamment qu'aucune discussion sur le sujet n'a eu lieu depuis 1998. L'intervenant demande en outre au Bureau d'inclure, dans le document destiné à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration, la proposition d'action normative sur la transition du monde du travail vers une économie à faible émission de carbone, qui figurait dans le document destiné à la session de novembre 2012. Le document devra être adapté en fonction des résultats de la discussion générale sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts qui doit se tenir lors de la 102^e session (2013) de la Conférence. Enfin, l'orateur insiste sur la nécessité, pour le Bureau, de continuer à formuler des propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.
27. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* approuve le choix de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs). Il serait prudent de différer le choix d'autres questions jusqu'à la conclusion des délibérations sur la réforme du fonctionnement de la Conférence. Plusieurs pays, dont les pays nordiques, se sont déclarés mécontents de la procédure d'établissement de l'ordre du jour. Parmi les questions auxquelles il pourrait être utile de réfléchir en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions, l'intervenante cite «Le travail décent pour la paix, la sécurité et la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944», «Pour une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation» et, éventuellement, «Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité».

28. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement du Kenya appuie l'inscription, à l'ordre du jour de la 104^e session (2015) de la Conférence, de la question relative au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en vue d'une discussion générale, ainsi que de la question relative à la révision de la recommandation n° 71. Pour des sessions ultérieures, le groupe soutient la question de la résolution des conflits du travail et la question de la construction d'un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité.
29. *Un représentant du gouvernement du Brésil* se déclare favorable à la question relative à la révision de la recommandation n° 71 et à la question concernant la construction d'un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité.
30. *Un représentant du gouvernement du Danemark* approuve le choix de la question devant faire l'objet d'une discussion récurrente et se dit favorable au report du choix des autres questions, bien qu'il trouve intéressante la question relative au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
31. *Un représentant du gouvernement de la Chine* appuie les questions relatives à une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation et à la construction d'un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité, qui devraient toutes deux faire l'objet d'une discussion générale.
32. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* déclare qu'il serait certes préférable de reporter la décision quant au choix des questions à inscrire à l'ordre du jour de la 104^e session (2015) de la Conférence, mais qu'il pourrait être judicieux, en dernier ressort, de considérer celles relatives au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, au chômage de longue durée et à la coopération technique.
33. *Un représentant du gouvernement du Japon* soutient la question relative à la révision de la recommandation n° 71.
34. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* dit qu'il préférerait que le choix des questions destinées à compléter l'ordre du jour de la session de 2015 de la Conférence soit remis à plus tard mais que, si une décision devait être prise immédiatement, il choisirait la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail et la coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation.
35. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* déclare que, tout en étant tenté de choisir la question relative au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, il préférerait que le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour de la session de 2015 de la Conférence soit reporté jusqu'à ce qu'il puisse en être discuté dans le cadre des groupes.
36. *Une représentante du gouvernement de l'Italie* dit que, s'il fallait choisir immédiatement les questions à inscrire à l'ordre du jour de la session de 2015 de la Conférence, elle soutiendrait la question relative à la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail et celle concernant une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation. En 2015, il serait préférable de ne pas assigner à la Conférence la discussion de deux instruments normatifs.
37. *Un représentant du Directeur général* (le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) déclare qu'il vaudrait mieux remettre à plus tard le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour de la session de 2015 de la Conférence. Il se réfère aux commentaires du groupe des employeurs concernant la nécessité de clarifier la voie à suivre pour réformer le fonctionnement de la Conférence.

Décisions

38. *Faisant suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa présente session d'inscrire à l'ordre du jour de la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail la question «Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle» pour action normative selon la procédure de double discussion, cette question est également inscrite à l'ordre du jour de la 104^e session (2015) de la Conférence pour une deuxième discussion. Elle s'ajoute à la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) qui figure déjà à l'ordre du jour, conformément au cycle des discussions récurrentes.*
39. *Le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 319^e session (octobre 2013) l'adoption d'une décision complétant l'ordre du jour de la 104^e session (2015) de la Conférence.*

(Document GB.317/INS/2(Rev.), paragraphe 17, tel qu'amendé.)

Troisième question à l'ordre du jour

Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.317/INS/3)

40. *Le coordonnateur du groupe des employeurs déclare que le taux de présentation des rapports – 100 pour cent – témoigne de la volonté des Etats Membres d'assurer une application effective des principes et des droits fondamentaux au travail. Il se demande toutefois si les ressources financières existantes seront suffisantes pour répondre à toutes les demandes d'assistance technique énumérées dans le document. Bien qu'il ne fournisse pas suffisamment de données concrètes et rapporte des points de vue comme s'ils étaient autant de faits – en ce qui concerne par exemple les allégations de la Fédération lao des syndicats –, le document recense les grandes difficultés liées à chacun des quatre principes fondamentaux et aidera ainsi le Bureau à cibler l'assistance avec davantage de précision. Les employeurs sont favorables à ce que le Bureau fournisse une assistance aux Etats Membres sur demande, mais souhaiteraient savoir comment cette formule pourra être concrètement mise en œuvre. Les bases de référence par pays devraient renseigner sur les pratiques nationales et ne pas se limiter à la législation en vigueur. Le Bureau devrait ensuite utiliser ces informations pour assurer une assistance technique efficace et fournir aux Etats Membres les orientations mentionnées dans le projet de décision.*
41. *Le groupe des employeurs fait observer que le rapport annuel n'est pas une campagne pour la ratification des conventions fondamentales, qui constitue une démarche bien spécifique. Il importe à cet égard de tenir dûment compte de la situation de chaque pays dans les domaines juridique et technique. Si la ratification constitue une preuve manifeste de l'attachement aux valeurs fondamentales de l'OIT, les pays qui n'ont pas ratifié ces conventions en respectent eux aussi les principes sous-jacents et les travailleurs ne sont pas nécessairement privés de leurs droits. La lenteur des progrès, en matière de ratification, montre qu'il faut du temps pour modifier les vieilles attitudes culturelles et religieuses à l'égard des droits, mais que des avancées ont tout de même lieu. Le dialogue social national constitue à cet égard un outil précieux, raison pour laquelle les Etats Membres devraient être encouragés à engager et à poursuivre des discussions dans ce cadre. Il est*

également judicieux de promouvoir de bonnes relations professionnelles et de régler la question de la compatibilité juridique avant la ratification. Il semble que certaines organisations d'employeurs soient indécises au sujet de la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en raison de l'interprétation contestable qui en a été donnée par certains organes de contrôle de l'OIT; la déclaration de Business Nouvelle-Zélande, consignée dans le rapport, en est un exemple. La définition du mandat de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations reste à cet égard un motif de préoccupation.

42. Le groupe des employeurs encourage le Bureau à poursuivre son action sur la base des lignes directrices définies au paragraphe 126 du document et espère que les prochains rapports contiendront des orientations et des informations en ce qui concerne la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et seront moins axés sur la promotion de la ratification des conventions fondamentales.
43. *Le Vice-président travailleur* constate avec satisfaction que le taux de ratification des conventions fondamentales est plus élevé que l'année précédente, mais déplore les nombreuses violations des droits et principes fondamentaux au travail mentionnées dans le rapport. Il conviendrait de rappeler aux gouvernements qu'ils sont tenus d'assurer la mise en œuvre de ces droits, qu'ils aient ou non ratifié la convention en question. L'intervenant note que plusieurs membres du Conseil d'administration n'ont pas ratifié l'ensemble des conventions fondamentales et invite instamment tous les Etats Membres à enrayer le nivellement par le bas en établissant un seuil minimum de relations professionnelles civilisées et en dotant l'économie mondiale d'un filet de sécurité fondé sur le droit.
44. L'orateur invite instamment le Bureau à fournir une assistance technique aux 48 pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales et à mettre en place un organe chargé de coordonner cette assistance. Notant le faible taux de ratification de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, il rappelle que la liberté d'association et la négociation collective sont des droits dont l'exercice permet des progrès économiques et sociaux soutenus. Il conviendrait d'affecter davantage de ressources au Programme pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, outil qui a fait la preuve de son efficacité. Ses analyses statistiques sur le travail forcé et la discrimination raciale sont d'une grande valeur.
45. *Prenant la parole au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement du Kenya invite les Etats Membres à combler le déficit constaté en matière de ratification afin de permettre la ratification universelle des conventions fondamentales; il demande à l'OIT de fournir une assistance technique accrue aux Etats Membres qui ont des difficultés à ratifier ces conventions, notamment les conventions n°s 87 et 98. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
46. *Une représentante du gouvernement de la République de Corée*, se référant au paragraphe 43 du document, déclare que les travailleurs employés par des agences de placement ne doivent pas être considérés comme des travailleurs indépendants. Son gouvernement présentera des observations et des informations complémentaires à ce sujet.
47. *Un représentant du gouvernement du Pakistan* déclare que son pays a ratifié les huit conventions fondamentales et adopté des lois pour assurer la mise en œuvre des principes et des droits qui y sont consacrés. Il souscrit au projet de décision.
48. *Une représentante du gouvernement du Canada* déclare que la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention n° 98 est à l'étude dans son pays. Le Canada a ratifié la convention n° 29.

49. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* déclare que les menaces que la crise financière mondiale fait peser sur la sécurité de l'emploi appellent la mise en place de mécanismes ayant une fonction préventive et anticipatrice plus marquée pour protéger les principes et droits fondamentaux au travail. De même, lorsque les motifs invoqués en cas de non-ratification des conventions fondamentales sont fondés, le Bureau devrait faire preuve de souplesse afin d'assurer une ratification progressive. Il conviendrait de promouvoir la ratification de ces conventions en effectuant auprès des mandants un travail de sensibilisation, de renforcement des capacités, de formation et de coopération technique. Comme la plupart des pays insuffisamment développés manquent de ressources, il importe que les pays développés assurent un transfert de ressources et d'expertise technique. Les activités de coopération technique et d'assistance assurées par le BIT doivent tenir compte de la diversité des situations socio-économiques des Etats Membres. L'intervenant invite par conséquent l'OIT à entreprendre des activités adaptées aux spécificités nationales pour assurer la ratification universelle des conventions fondamentales. Il déclare que son gouvernement appuie le projet de décision.
50. *Une représentante du Directeur général* (la directrice du Département des normes internationales du travail (NORMES)) informe le Conseil d'administration que le gouvernement des Maldives a récemment ratifié les huit conventions fondamentales, ce qui ramène à 47 le nombre d'Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié ces huit conventions. En réponse aux observations des employeurs concernant la promotion de la ratification, elle rappelle que le paragraphe 3 de la Déclaration de 1998 énonce l'obligation pour l'OIT d'offrir une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales. Elle convient avec le représentant du gouvernement de l'Inde qu'il faut recourir à des stratégies novatrices pour atteindre l'objectif de la ratification universelle et annonce que le Bureau prendra contact avec les mandants tripartites afin d'examiner en quoi ces stratégies pourraient consister.

Décision

51. ***Le Conseil d'administration a pris note des informations présentées à propos de l'examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et a invité le Directeur général à tenir compte de ses orientations sur les principales questions et priorités concernant l'aide aux Etats Membres dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.***

(Document GB.317/INS/3, paragraphe 127.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Questions découlant des travaux de la Conférence internationale du Travail

Suivi de la décision prise par la Conférence internationale du Travail sur certaines questions découlant du rapport de la Commission de l'application des normes

Rapport sommaire des consultations tripartites informelles qui se sont tenues les 19 et 20 février 2013 (GB.317/INS/4/1)

52. *Le Président* rappelle que, en application des décisions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (juin 2012) et par le Conseil d'administration à ses 315^e et 316^e sessions (juin et novembre 2012), des consultations tripartites informelles ont été organisées en septembre 2012 et en février 2013, avec la participation du bureau du Conseil d'administration et l'appui du Directeur général. A aucun moment durant ces consultations, que l'orateur a présidées, le mandat fondamental de l'OIT concernant sa fonction normative, y compris le mécanisme de contrôle, n'a été remis en question. Malgré les préoccupations exprimées au sujet de la longueur du processus et de la nature incertaine des résultats, l'orateur est convaincu que, si l'esprit d'ouverture, le pragmatisme et le sens des responsabilités qui ont marqué les consultations continuent de prévaloir, une solution durable pourra être trouvée pour remédier aux difficultés que connaît actuellement le mécanisme de contrôle de l'OIT. Si beaucoup reste à faire, il a été possible de progresser sensiblement dans la compréhension des positions des différentes parties grâce au dialogue, auquel a participé pour la première fois la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). D'autres consultations tripartites seront organisées en temps utile.
53. *S'exprimant au nom du président du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement du Brésil souligne combien les questions qui ont été soulevées depuis juin 2012 sont graves et urgentes pour l'OIT et déclare qu'il incombe aux mandants de rechercher des solutions qui soient viables. Elle réitère la volonté sans faille du groupe gouvernemental de garantir la crédibilité, l'autorité et l'efficacité du mécanisme de contrôle de l'OIT et formule l'espoir qu'un processus tripartite inclusif sera mené à l'initiative des mandants pour surmonter les problèmes existants. Le groupe de l'intervenante approuve sans réserve la tenue de consultations tripartites reflétant la pluralité des points de vue et continuera à jouer un rôle constructif dans les efforts déployés pour sortir de l'impasse actuelle. Consciente de l'importance que la CEACR attache à son indépendance, à son objectivité et à son impartialité, notamment en ce qui concerne l'établissement de ses rapports, l'oratrice remercie les membres de cette commission de s'être montrés disposés à participer aux consultations. Une solution durable émergera des efforts coopératifs déployés collectivement.

54. *Prenant la parole au nom des Etats membres du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) représentés au Conseil d'administration*³, un représentant du gouvernement de l'Australie appuie l'intervention faite au nom du groupe gouvernemental. Les PIEM accordent une grande importance au système de contrôle de l'OIT, qui est déterminant pour l'application des normes internationales du travail et, partant, pour l'amélioration des conditions de travail. Les PIEM se réjouissent de l'assurance donnée par les partenaires sociaux pour ce qui est de l'établissement de la liste des cas individuels et font confiance à ces derniers pour pleinement apprécier la responsabilité qui leur incombe en la matière. Ils ont conscience que des divergences d'opinion pourront surgir sur les directions possibles pour l'avenir, y compris en ce qui concerne les vues exprimées par la CEACR. Ils font observer à cet égard que l'on peut avoir une opinion différente de celle de la CEACR sans pour autant remettre en question son mandat. Les PIEM apprécient le travail de la commission et sa volonté de s'impliquer dans les discussions en cours. A cet égard, ils se félicitent des informations détaillées fournies sur les discussions de la CEACR avec le vice-président employeur et le vice-président travailleur de la Commission de l'application des normes, présentées dans son rapport général. Ces informations, alliées à l'avant-propos de l'étude d'ensemble qui sera présentée en juin 2013 à la Conférence, permettent de mieux comprendre le fonctionnement de la CEACR dont les opinions, il faut le noter, ne sont pas contraignantes.
55. S'agissant du point appelant une décision, les PIEM réaffirment leur volonté de poursuivre les discussions, y compris sur toutes options que les partenaires sociaux voudraient proposer, et encouragent ces derniers à agir dans un esprit constructif. Ils s'engagent à travailler dans ce sens afin de garantir le maintien de l'intégrité du système de contrôle.
56. *Prenant la parole au nom des Etats membres de l'Union européenne représentés au Conseil d'administration*⁴, une représentante du gouvernement de la Lituanie fait sienne la déclaration du groupe des PIEM et ajoute que l'Union européenne accorde une grande importance au fonctionnement de la Commission de l'application des normes car elle contribue non seulement à la mise en œuvre des normes internationales du travail, mais également à la promotion des droits de l'homme. En outre, les politiques et les législations de l'Union européenne font référence aux normes de l'OIT et au système de contrôle y relatif. L'Union européenne veille au respect des droits de l'homme, y compris des principes et droits fondamentaux au travail. L'Union européenne est le groupe qui a ratifié le plus grand nombre de conventions de l'OIT, y compris les huit conventions fondamentales, et son engagement dans ce domaine se traduit notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans son Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. L'intervenante a donc fait part de la vive préoccupation de l'Union européenne du fait du profond désaccord observé en ce qui concerne le système de contrôle des normes. De fait, il constitue un risque pour le caractère tripartite unique de l'OIT et son système de contrôle, qui est la pierre angulaire de ses activités, mais aussi un risque de multiplication des plaintes, s'il s'avère que la Commission de l'application des normes ne peut plus assurer ses fonctions comme il convient. C'est pourquoi l'Union européenne exhorte tous les mandants, y compris les partenaires sociaux, à contribuer activement à la recherche d'une solution durable à long terme garantissant que le système de contrôle fonctionne et que la Commission de l'application des normes de la Conférence puisse mener à bien ses fonctions.

³ Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Etats-Unis, France, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Suisse et Royaume-Uni.

⁴ Allemagne, Bulgarie, Chypre, Danemark, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Roumanie et Royaume-Uni.

57. *Prenant la parole au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement du Soudan dit que le groupe qu'il représente s'associe à l'intervention du groupe gouvernemental et réaffirme son engagement à l'égard d'un système de contrôle de l'application des normes qui soit efficace. Il se félicite de l'engagement pris par les partenaires sociaux d'établir une liste des cas individuels pour la prochaine session de la Conférence. Il demande des éclaircissements quant aux options proposées aux paragraphes 116 à 118 du document d'information préparé par le Bureau dans le cadre des consultations de février 2013. Tout en approuvant le point pour décision figurant au paragraphe 33 du document examiné, le groupe de l'Afrique invite en outre le Bureau à organiser d'autres réunions informelles tripartites avant la 319^e session du Conseil d'administration et à soumettre un document sur les résultats des discussions menées au cours de la présente session à la première de ces réunions informelles. Le groupe invite aussi les parties concernées à engager des consultations approfondies en vue d'arriver à des suggestions utiles.
58. *Prenant la parole au nom des Etats membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) représentés au Conseil d'administration*⁵, une représentante du gouvernement de la Colombie s'associe à la déclaration du groupe gouvernemental. Elle souhaite tout d'abord faire certaines remarques concernant les paragraphes 24 et 25 du rapport sommaire des consultations informelles des 29 et 20 février 2013, qui reflètent presque littéralement les positions que le GRULAC avait préparées concernant tous les aspects qu'il était prévu d'aborder; cependant, tous n'ayant pas été abordés, le groupe n'a pu communiquer ses vues, telles qu'elles figurent dans le document examiné. L'oratrice précise que l'intervention qui est attribuée à son groupe dans ce document provient du texte de la déclaration écrite qui a été fournie au Bureau, dans le but uniquement de faciliter la tâche des interprètes. Elle fait valoir, néanmoins, que ce sont bien là les vues que le groupe aurait avancées si les questions avaient été abordées. De même, elle précise que le contenu du paragraphe 29 est inexact et indique que la question de la définition de la liste de la Commission de l'application des normes était abordée comme s'il s'agissait d'un point à l'ordre du jour des consultations, ce qui n'était pas le cas, raison pour laquelle le GRULAC ne s'est pas prononcé à cet égard à cette occasion. Comme le groupe l'a à maintes fois indiqué en d'autres occasions, cette liste doit être établie en fonction de mécanismes objectifs, transparents, justes et prévisibles.
59. S'agissant des paragraphes 32 et 33 du rapport, l'intervenante indique que le GRULAC sera attentif à l'analyse que le Bureau présentera au sujet des options contenues dans le document d'information et d'autres options.
60. L'engagement du groupe vis-à-vis du système de contrôle de l'OIT est intact, même si le groupe fait valoir depuis un certain temps la nécessité d'introduire des améliorations dans le fonctionnement de la Commission de l'application des normes. Aussi, dans un esprit constructif et de dialogue, le groupe estime que des propositions doivent être présentées en vue de renforcer le système de contrôle, en le dotant de mécanismes et d'outils tripartites clairs et transparents. L'établissement de la liste des cas individuels ne doit pas être du seul ressort des partenaires sociaux. Les critères de sélection des cas individuels devraient refléter tous les points de vue tripartites, un équilibre géographique, un équilibre entre les conventions et un équilibre entre pays développés et pays en développement. Outre les cas graves et urgents, il faut aussi examiner les cas de bonnes pratiques. Les pays doivent rechercher des solutions au niveau national et éviter l'usage excessif des mécanismes internationaux et, à cet égard, l'assistance technique du BIT est très importante. En conclusion, le GRULAC réaffirme sa position, clairement exprimée lors des consultations

⁵ Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Mexique, Panama, Trinité-et-Tobago, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.

informelles de février 2013 et aux paragraphes 24 et 25 du rapport, en espérant que les orientations complémentaires dont il vient de faire état sur cette question fondamentale seront prises en considération pour la suite de la discussion.

61. *Prenant la parole au nom des Etats membres du groupe de l'Europe occidentale représentés au Conseil d'administration*⁶, le coordonnateur régional de ce groupe souscrit à l'intervention du groupe gouvernemental et appuie pleinement les vues exprimées par le groupe des PIEM et l'Union européenne.
62. *Prenant la parole au nom des Etats membres du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) représentés au Conseil d'administration*⁷, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran s'associe à l'intervention du groupe gouvernemental. Il réaffirme l'appui de son groupe à un système de contrôle de l'OIT qui soit robuste et efficace, y compris au rôle important joué par la Commission de l'application des normes, et se félicite de l'engagement des partenaires sociaux à établir une liste des cas individuels pour la Conférence de juin 2013. Le GASPAC a pris note de la volonté de la CEACR de dialoguer ouvertement avec les mandants. Il a également noté l'avant-propos de l'étude d'ensemble qui sera discutée lors de la Conférence, indiquant que les avis et recommandations de la CEACR ne sont pas contraignants et l'importance que la CEACR attache à son indépendance, son impartialité et son objectivité. Le GASPAC fait part de sa détermination à faire en sorte que le système de contrôle fonctionne efficacement et se déclare confiant dans la capacité de tous les acteurs tripartites à trouver un consensus.
63. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* souscrit pleinement à l'intervention du groupe des PIEM et partage ses préoccupations au sujet des incidences de la controverse sur le système de contrôle de l'application des normes ainsi que sur l'ensemble de l'OIT. Il est urgent de résoudre ce problème. Le système de contrôle de l'OIT est unique et c'est un élément essentiel du mandat et de la mission de l'Organisation. Les mandants doivent garder à l'esprit la responsabilité collective qui est la leur de veiller à ce que leurs efforts portent sur le renforcement du système et ne remettent pas en cause la crédibilité et le prestige de ce système qui, par ailleurs, a des répercussions bénéfiques pour les Etats Membres de par l'application des normes. L'intervenante se réjouit de l'engagement des partenaires sociaux à établir une liste de cas individuels qui seront examinés à la prochaine session de la CIT. Elle ajoute que la Commission de l'application des normes et la CEACR ont toutes deux leur importance. Elle se félicite des éclaircissements fournis dans l'étude d'ensemble au sujet de la valeur juridique des avis et des recommandations des experts et de leur volonté à s'impliquer dans les discussions en cours. Le gouvernement des Etats-Unis veut croire en la capacité du Bureau de trouver une solution viable grâce aux efforts de tous en termes de collaboration, bonne volonté, compréhension et compromis. Le gouvernement des Etats-Unis se réjouit de contribuer à ces efforts.
64. *Une représentante du gouvernement de la France* s'associe aux déclarations faites par le groupe des PIEM et par l'Union européenne. Elle remercie le bureau du Conseil d'administration ainsi que le secrétariat des efforts entrepris pour résoudre la crise qui affecte le système de contrôle de l'application des normes depuis plusieurs mois. Les consultations informelles de février 2013 ont permis de poursuivre un dialogue constructif, notamment au sujet du mandat de la CEACR. Ce dialogue doit être renforcé entre les mandants et les acteurs du système de contrôle pour aboutir à des solutions opérationnelles et durables. A ce titre, l'analyse des points forts et des limites des trois options proposées par le Bureau semble être un préalable indispensable à une décision

⁶ Allemagne, Chypre, Danemark, France, Italie, Malte, Pays Bas, Royaume-Uni et Suisse.

⁷ Australie, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Liban, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

éclairée. L'intervenante réaffirme combien la France souhaite que l'OIT prenne toute sa place dans la gouvernance mondiale, et cela passe par un système normatif solide et accepté de tous et garantissant l'application de normes fondées sur des valeurs universellement reconnues pour favoriser la paix sociale. Elle se félicite de l'engagement pris par les partenaires sociaux à soumettre une liste de cas individuels à la prochaine session de la Conférence et compte sur le respect de cet engagement, qu'elle considère comme un geste de responsabilité.

65. La liste des cas pour juin 2013 est une étape intermédiaire. Il faut aborder les questions de fond et notamment la question de l'interprétation. Sur ce point, l'intervenante souligne que l'on ne peut à la fois contester la valeur des interprétations fournies par les experts et refuser la création d'une instance chargée des questions d'interprétation. Refuser toute possibilité d'interprétation revient à compromettre l'application pertinente de la norme et, de facto, l'essence et la crédibilité de l'Organisation. L'OIT doit tirer parti de cette crise pour rénover son système de contrôle dans le respect de la Constitution.
66. Parmi les trois propositions faites par le Bureau lors des dernières consultations, c'est la mise en place d'un mécanisme dans l'esprit de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution qui retient l'attention du gouvernement de la France. Cette proposition mérite d'être approfondie en ce qui concerne les modalités de saisine, la composition, l'effet des décisions rendues et le coût d'un tel mécanisme. Il en va de la sécurité juridique et de la crédibilité de l'Organisation à l'heure où il est fait référence aux normes internationales du travail de façon croissante dans les accords commerciaux, les codes de conduite et les accords-cadres internationaux.
67. En conclusion, l'intervenante réaffirme son soutien aux efforts du bureau du Conseil d'administration, du Bureau, sous l'impulsion du Directeur général, et des mandants pour faire émerger des propositions concrètes et durables. La délégation française participera activement aux débats sur les options qui seront présentées, en particulier la possibilité de mettre sur pied un mécanisme spécifique chargé des questions d'interprétation des normes dans le respect de la Constitution.
68. *Une représentante du gouvernement du Japon* dit que son gouvernement salue les efforts du Bureau qui a élaboré un document concis. Elle déclare que son gouvernement appuie les déclarations du groupe gouvernemental, du groupe des PIEM et du GASPAC. Le système de contrôle de l'application des normes est un instrument déterminant pour l'amélioration des conditions de travail et la justice sociale; il est donc préoccupant que ce système ne fonctionne pas correctement depuis quelques mois. Le Japon félicite la CEACR pour ses efforts en vue de contribuer à une solution au problème actuel, et il se félicite de l'engagement des partenaires sociaux à fournir une liste de cas individuels pour la prochaine session de la Conférence. Compte tenu de l'importance de la Commission de l'application des normes qui est au cœur du système de contrôle de l'OIT, le Japon espère que la liste satisfera à la fois les travailleurs et les employeurs.
69. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* préconise de tenir davantage compte des besoins économiques et sociaux spécifiques des pays en développement dans le renforcement du système de contrôle de l'OIT. Il conviendrait à cette fin d'augmenter le nombre d'experts et d'assurer une représentation géographique plus équitable de ces derniers, ce qui permettrait de mieux tenir compte des aspirations économiques et culturelles des pays en développement, ainsi que des besoins des groupes de population vulnérables, notamment les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques et les travailleurs du secteur informel.

70. Prenant la parole au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration, un représentant du gouvernement du Soudan dit que son groupe souscrit à la proposition énoncée au paragraphe 33 du document à l'examen. Il déclare que son groupe demande au Bureau d'organiser des consultations tripartites informelles avant la prochaine session du Conseil d'administration et de produire un rapport reflétant les débats tenus dans ce cadre, pour examiner la question à la session suivante du Conseil d'administration.
71. Le coordonnateur du groupe des employeurs, en se référant à chacune des interventions faites par les gouvernements, a exprimé les remerciements de son groupe pour ces commentaires positifs et constructifs, réaffirmant ainsi la volonté des employeurs de tenir compte de l'opinion des gouvernements dans le règlement de la question à l'examen. Les employeurs reconnaissent que des progrès importants ont été accomplis dans le sens d'une clarification de l'histoire et du développement du mandat de la CEACR, qui n'a pas été modifié depuis 1947, ni par la Conférence ni par le Conseil d'administration. Les employeurs reconnaissent que les travaux de la CEACR comportent nécessairement une part d'interprétation des conventions. Toutefois, les experts eux-mêmes ont reconnu qu'ils n'avaient pas autorité pour rendre une interprétation définitive desdits instruments, cette compétence revenant, en vertu de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, à la Cour internationale de Justice. En outre, les experts ont souligné le caractère non contraignant de leurs avis et recommandations, répondant ainsi favorablement à l'appel lancé par les employeurs en faveur d'une clarification de leur mandat. Les employeurs estiment que la teneur de l'avant-propos de l'étude d'ensemble qui sera discutée par la Conférence en juin 2013 doit être analysée dans un cadre tripartite comme l'ont suggéré les experts lors des consultations de février, selon le paragraphe 9 du rapport sommaire des consultations. Ainsi, dans sa formulation actuelle, l'avant-propos n'apporte pas tous les éclaircissements nécessaires en ce qui concerne le mandat de la CEACR. Toutefois, du point de vue des employeurs, le dialogue constructif engagé n'a pas permis de résoudre les problèmes, la CEACR continuant de formuler des interprétations extensives en ce qui concerne la convention n° 87 et le droit de grève, ce qui pourrait créer des difficultés dans le cadre de la négociation de la liste des cas pour la Conférence de 2013. Cela étant, les employeurs soulignent qu'ils ne ménageront aucun effort pour faire en sorte qu'une liste de cas puisse être examinée à la session de juin 2013 de la Conférence, comme convenu. Ils attendent avec intérêt de pouvoir examiner les 25 cas et espèrent que leurs vues, aux côtés de celles des travailleurs, seront dûment prises en compte dans les conclusions de la Commission de l'application des normes, même si elles sont différentes. Le temps est venu pour le Conseil d'administration d'exercer son rôle de gouvernance et de faire tout son possible pour sortir de la crise causée régulièrement par l'impossibilité d'établir une liste de cas pendant la première semaine de la Conférence. Les employeurs n'accepteront jamais que la liste soit préparée autrement que par les partenaires sociaux et pensent que, dorénavant, elle devrait être négociée et adoptée dès la session de mars du Conseil d'administration, ce qui permettrait de lever les incertitudes quant à son examen à la Conférence. Le problème actuel est révélateur d'une crise systémique et politique au sujet de la CEACR et les employeurs ne sauraient accepter un statu quo. En ce qui concerne le point appelant une décision, les employeurs réaffirment leur volonté d'examiner la question plus avant, y compris l'examen approprié d'autres options, et de déterminer, à la prochaine session du Conseil d'administration, s'il y a lieu d'organiser de nouvelles discussions tripartites informelles.
72. Le Vice-président travailleur rappelle que les employeurs et les travailleurs ont publiquement réaffirmé qu'ils étaient convenus d'établir la liste de cas individuels relatifs à l'application des conventions ratifiées pour débat à la Commission de l'application des normes en juin 2013. Les consultations à cet effet se poursuivent, mais les parties ont besoin de davantage de temps pour parvenir à une conclusion, dont elles espèrent qu'elle permettra de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le système de contrôle de l'OIT.

L'intervenant, réagissant aux propos du représentant des employeurs, s'étonne que le groupe des employeurs semble déterminé à établir une liste de cas, sans vouloir nécessairement aboutir à des conclusions sur ces cas. Les travailleurs, conscients que cette question est un des piliers du système de contrôle, entendent continuer à débattre de la question en vue de parvenir à une solution satisfaisante pour toutes les parties. Du point de vue des travailleurs, la proposition du groupe des employeurs d'élaborer dorénavant la liste de cas à la session de mars du Conseil d'administration ne semble guère réaliste: les travailleurs doivent consulter les acteurs clefs du mouvement syndical, raison pour laquelle il leur sera difficile d'élaborer une telle liste de cas juste après la publication du rapport de la CEACR.

73. En ce qui concerne le droit de grève, l'intervenant rappelle que, dans le rapport de la CEACR, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) avait fait plusieurs observations sur certains pays concernant le droit de grève. Il approuve pleinement ce mode de fonctionnement, qui permet aux experts de formuler des observations éclairées sur l'application de la convention n° 87.
74. La question du mandat des experts, et notamment celle du degré d'interprétation que leur autorise ce mandat, est fondamentale et doit être résolue dans les plus brefs délais. Si tel n'était pas le cas, il y aurait inmanquablement de sérieuses et durables implications pour ce qui est de toutes les autres questions traitées par l'OIT. Or les travailleurs trouvent décevante l'attitude des employeurs à cet égard, ces derniers ayant rejeté en février dernier toutes les possibilités prévues par la Constitution d'examiner la question. Pourtant, lors de la session de novembre 2012 du Conseil d'administration, le porte-parole des employeurs avait fait part de la volonté de son groupe de faire appel aux mécanismes prévus par la Constitution en son article 37 pour résoudre la divergence de vue entre les travailleurs et les employeurs concernant le mandat de la CEACR en ce qui concerne l'interprétation des conventions. Les employeurs semblent avoir changé d'avis dans l'intervalle et ne souhaitent plus recourir à ces mécanismes, se bornant à déclarer le système en crise. Le groupe des travailleurs ne partage pas l'avis des employeurs dans ce domaine et continue de croire qu'une issue est possible. L'intervenant indique que la question de la réserve précisant que les interprétations de la commission d'experts n'ont pas force obligatoire – qu'il a été question d'insérer dans les rapports de la CEACR – a été largement débattue et que l'absence de consensus sur cette question semble justifier, aux yeux de la CEACR et selon le paragraphe 9 du rapport sommaire des consultations, de ne pas entrer en matière. Les travailleurs soulignent que tant le rapport général de la CEACR de sa 83^e session que l'avant-propos de l'étude d'ensemble fournissent des explications approfondies sur la portée du mandat de la CEACR, et ils ne comprennent pas pourquoi les employeurs demandent un complément d'information à ce sujet. Ils se félicitent toutefois que les employeurs reconnaissent que le travail de la commission comporte nécessairement une part d'interprétation et ils engagent toutes les parties à coopérer en vue de trouver une solution conforme à la Constitution de l'OIT, ce qui suppose une réelle volonté politique de toutes les parties.
75. *Le Directeur général*, prenant note des interventions des différents orateurs, concentre ses remarques sur la manière dont il convient d'agir d'ici à la session de juin 2013 de la Conférence, et au-delà. D'importantes questions doivent être résolues immédiatement avant l'ouverture de la session de la Conférence. D'autres ne pourront l'être qu'à moyen et long termes bien que cette situation ne puisse perdurer sans risquer de porter atteinte à l'autorité de l'Organisation, et en particulier à celle de son système normatif, y compris le système de contrôle. De nombreux enseignements positifs peuvent être tirés de la discussion, et notamment le fait qu'elle a mis en évidence combien il est urgent de trouver une solution à ces questions dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance décisive pour l'Organisation. Il importe au plus haut point que l'Organisation se dote d'un système crédible faisant autorité et bénéficiant du soutien de toutes les parties. La

discussion a montré l'engagement de tous les groupes à veiller à la préservation et au renforcement du système normatif. Il s'agit là d'une entreprise commune faisant appel à la responsabilité et à la volonté de tous. Les consultations tenues en février 2013, y compris l'échange de vue entre les mandants et des membres de la CEACR, n'ont pas été inutiles, car elles ont permis de mieux cerner les positions de chacun et de faire la lumière sur certains problèmes, même si elles n'ont pas débouché sur des résultats concrets. Vu ses engagements à long terme en matière normative, y compris la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes, l'OIT doit avancer rapidement dans la recherche de résultats, à commencer par l'élaboration d'une liste de cas et son examen à la session de juin de la Conférence, faute de quoi le système de contrôle serait atteint de manière irréversible. Le Directeur général s'engage personnellement à apporter son concours à cet effort commun et au respect des engagements qui ont été pris et réaffirmés. A la lumière des progrès qui devraient être engrangés sur cet aspect spécifique, la question pourrait être réexaminée éventuellement lors de la session du Conseil d'administration consécutive à la session de juin de la Conférence, pour élaborer le calendrier de la poursuite des consultations entre juin et octobre afin de pouvoir enregistrer des progrès supplémentaires s'agissant des questions à moyen et long termes. Le processus se déroulera donc en deux temps, l'important pour l'instant étant de se concentrer sur les questions urgentes à examiner durant la prochaine session de la Conférence, en particulier l'établissement de la liste de cas. Tout en reconnaissant la responsabilité particulière des partenaires sociaux à cet égard, le Directeur général souligne que le processus qui permettra de surmonter l'impasse actuelle est un processus éminemment tripartite. Il engage vivement toutes les parties à aller de l'avant et à travailler de concert pour résoudre les problèmes en suspens. Enfin, le Directeur général indique que, si l'orientation qu'il vient de donner est suffisamment claire, elle peut fournir la base sur laquelle il conviendra d'agir.

76. *Un représentant du gouvernement du Liban*, le coordonnateur du groupe des employeurs, le Vice-président travailleur, un représentant du gouvernement du Niger, s'exprimant au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration et un représentant du gouvernement de l'Australie, s'exprimant au nom des Etats membres des PIEM représentés au Conseil d'administration, approuvent expressément la déclaration du Directeur général, qui leur semble constituer une base de travail suffisante pour aller de l'avant.

**Suivi de la résolution concernant les mesures
sur la question du Myanmar adoptées en vertu
de l'article 33 de la Constitution de l'OIT,
adoptée par la Conférence internationale
du Travail à sa 101^e session (2012)
(GB.317/INS/4/2)**

77. *Un représentant du Directeur général* (le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) signale que des amendements au projet de décision figurant dans le document ont été présentés. Concrètement, le groupe des employeurs et le GASPAC proposent de supprimer le sous-alinéa i) de l'alinéa b). En outre, le GASPAC propose qu'au sous-alinéa ii) du même alinéa les mots «modifiées ou» soient supprimés. En conséquence, le Bureau a reformulé l'alinéa b) du projet de décision afin que l'examen de la question par la Conférence se déroule de la manière suivante: le Conseil d'administration recommanderait que, à la séance d'ouverture de sa 102^e session, la Conférence suspende l'application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution de 2000, en attendant que la Commission de proposition examine la question générale du Myanmar dans le courant de la session. Ainsi, il ne serait plus nécessaire que la Commission de l'application des normes tienne une séance spécialement consacrée à cet effet, comme le prévoit le

paragraphe 1 a) de la résolution de 2000. L'orateur indique par ailleurs que, d'après les consultations qui ont eu lieu, il lui semble que les représentants du groupe des travailleurs, du groupe des employeurs et des groupes régionaux appuient ce nouveau projet de décision.

78. *Selon le Vice-président travailleur*, à la session de juin 2013 de la Conférence, les mesures adoptées au sujet du Myanmar en vertu de l'article 33 de la Constitution devraient être suspendues et aucune séance de la Commission de l'application des normes ne devrait être spécialement consacrée à cet effet. Toutefois, l'intervenante espère que des rapports périodiques seront présentés au Conseil d'administration jusqu'à la mise en œuvre complète de la stratégie pour l'élimination du travail forcé d'ici à 2015. Concernant l'élimination du travail forcé, elle observe que, malgré les progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour ce qui est des recommandations formulées par la commission d'enquête en 1998. Premièrement, aucune mesure n'a été prise pour modifier l'article 359 de la Constitution qui prévoit une exception à l'interdiction du travail forcé pour des travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt public. L'oratrice souligne que cette exception pourrait être utilisée pour justifier l'imposition de travail forcé. Deuxièmement, la pratique du travail forcé persiste encore, en particulier dans les zones de conflit. Troisièmement, les sanctions prévues pour les responsables de l'imposition de travail forcé ne sont pas toujours appliquées dans les faits, et elles sont le plus souvent de nature disciplinaire et non pénale. Pour cette raison, l'intervenante demande au Chargé de liaison de préciser quel type de sanction est appliqué, et à l'encontre de quelles personnes. En ce qui concerne la liberté syndicale, elle prend note des faits nouveaux rapportés par le Bureau. Toutefois, la loi sur les organisations syndicales n'est pas conforme aux conventions n^{os} 87 et 98. L'oratrice s'inquiète de l'absence de protection des travailleurs syndicalistes contre le licenciement, les mesures discriminatoires, les actions antisyndicales et les représailles, y compris contre la mise en détention de ceux-ci après une participation à des grèves ou à des manifestations pacifiques; elle se dit préoccupée en particulier du fait que les sentences arbitrales ou les décisions de justice ordonnant la réintégration des travailleurs dans leurs fonctions ne sont pas exécutées. Elle déplore que le rapport de la commission d'experts ne mentionne pas ces problèmes et demande instamment à l'OIT de collaborer avec le gouvernement pour rendre les dispositions législatives et leur application conformes aux conventions n^{os} 87 et 98. Par ailleurs, la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), qui n'a toujours pas été enregistrée en tant qu'organisation syndicale dans le pays, ne bénéficie apparemment pas tout le temps de la reconnaissance qui lui est due de la part du Chargé de liaison de l'OIT. Pour cette raison, l'oratrice encourage ce dernier à promouvoir le dialogue et l'échange entre la FTUB, le gouvernement du Myanmar et les organisations d'employeurs du pays. Elle demande des renseignements plus complets sur l'incidence de l'investissement direct étranger sur l'exercice des droits fondamentaux dans le pays. Enfin, elle appuie le nouveau projet de décision et suggère que les questions relatives au travail forcé et à la liberté syndicale au Myanmar continuent d'être examinées par les mécanismes de contrôle habituels.
79. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* espère que le gouvernement du Myanmar profitera de la nouvelle étape qui va débiter pour intensifier le dialogue et continuer à progresser. Malgré les questions restées en suspens, il se dit convaincu que le travail accompli à ce jour va permettre de normaliser la situation du pays. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision tel qu'il a été amendé.
80. *L'Ambassadeur du Myanmar* fait siennes les déclarations qui vont être prononcées plus tard par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et le GASPAC et accueille avec satisfaction le rapport du Chargé de liaison. Il mentionne diverses mesures adoptées par son gouvernement en application des recommandations que la commission d'enquête a formulées en 1998. En ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale avec la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, il évoque la promulgation,

en 2012, de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, en vertu de laquelle le travail forcé est défini conformément aux dispositions de la convention. Pour ce qui est de l'élimination de l'imposition de travail forcé par les autorités, l'intervenant fait référence à la déclaration du Président U Thein Sein en faveur d'une élimination totale du travail forcé au Myanmar. Quant aux sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour les auteurs de délits relatifs au travail forcé, elles sont appliquées dans les faits et visent également les militaires qui enfreignent les nouvelles lois. Par ailleurs, depuis 2007, 235 plaintes déposées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire ont été traitées. S'agissant des progrès réalisés dans le pays depuis la 101^e session de la Conférence, l'orateur souligne les faits suivants: l'adoption par le gouvernement d'une stratégie pour l'élimination du travail forcé d'ici à 2015; l'établissement en juin 2012 d'un plan d'action conjoint entre le gouvernement et l'Organisation des Nations Unies visant à empêcher l'enrôlement de mineurs dans les forces armées; et la promulgation en 2012 de la loi sur les organisations syndicales et de la loi sur le règlement des conflits au travail. Il est également prévu de modifier la loi de 1908 sur les associations illicites et d'abroger le décret n° 1/2006 relatif à la classification des organisations terroristes. Par ailleurs, les syndicalistes exilés sont rentrés au pays et participent aux activités syndicales.

81. En janvier 2013, une délégation de l'OIT a participé au premier Forum sur la coopération pour le développement du Myanmar, s'est entretenu avec le Groupe de travail stratégique pour l'élimination du travail forcé et a procédé à un examen des progrès accomplis au regard des plans d'action approuvés. L'orateur indique que, le 8 février, son gouvernement et l'OIT ont signé l'accord visant à prolonger de douze mois l'application du Protocole d'entente complémentaire et du mécanisme de plaintes prévu dans ce protocole. Le gouvernement a promulgué la loi sur les organisations syndicales, la loi sur le règlement des conflits au travail, la loi sur la sécurité sociale et la loi sur le salaire minimum, tandis que le projet de loi sur l'emploi et le développement des compétences a été approuvé par la chambre basse du Parlement. Quant aux projets de lois sur les travailleurs étrangers et sur la sécurité et la santé au travail, ils sont en cours de rédaction. Les ministères compétents prévoient de tenir des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de la ratification par le Myanmar de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et le gouvernement a déposé, en février, l'instrument de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT. Le Myanmar a déjà appliqué les recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé, comme l'indique le rapport du Chargé de liaison. Compte tenu des progrès que le pays a réalisés à cet égard et dans le domaine de la promotion et de la protection des droits au travail en général, le gouvernement du Myanmar demande instamment au Conseil d'administration de recommander que, à sa session de 2013, la Conférence internationale du Travail suspende les restrictions restantes qui ont été imposées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. L'orateur appuie l'amendement du projet de décision qui a été proposé par le Bureau.
82. *S'exprimant au nom des Etats membres du GASPAC représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran se félicite de la coopération permanente du Myanmar avec l'OIT et de l'évolution favorable de la situation sur les questions de travail. A la lumière des progrès concrets réalisés et compte tenu de la ferme résolution exprimée par le gouvernement concernant l'élimination du travail forcé et la promotion et la protection des droits au travail, l'orateur souscrit au projet de décision tel qu'il a été amendé.
83. *S'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de la Lituanie déclare que l'Union européenne coopère activement avec le gouvernement du Myanmar et soutient l'engagement de ce dernier en faveur d'une réforme politique, de la démocratisation, de la réconciliation nationale et de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle

demande que des renseignements actualisés soient fournis, avant la session de 2013 de la Conférence, en particulier sur les progrès accomplis dans l'élimination de toutes les formes de travail forcé. Précisant que l'Union européenne aurait préféré garder la version initiale du projet de décision, l'intervenante demande au Bureau de modifier l'alinéa b) du projet de décision amendé en y insérant les mots «suspendues ou» avant le mot «levées».

84. *S'exprimant au nom des Etats membres de l'ASEAN représentés au Conseil d'administration*⁸, un représentant du gouvernement du Viet Nam félicite le gouvernement du Myanmar pour le chemin parcouru, en particulier sur la question des droits au travail, et l'exhorte à poursuivre ses efforts avec le soutien de la communauté internationale. La coopération de longue date du Myanmar avec l'OIT ainsi que l'assistance technique fournie par le Bureau sont dignes d'éloges, de même que la mise en œuvre conjointe des plans d'action pour l'élimination du travail forcé et la prévention de l'enrôlement de personnes mineures dans les forces armées. L'orateur appelle à la levée à bref délai des restrictions restantes prévues par l'OIT.
85. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement du Kenya note avec satisfaction les progrès réalisés au Myanmar, notamment les efforts déployés pour éliminer le travail forcé. Il demande instamment au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rendre la législation du pays pleinement conforme à la convention n° 29. Enfin, il félicite l'OIT pour le soutien adéquat que celle-ci s'efforce de fournir au Myanmar en vue de l'élimination totale du travail forcé. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
86. *Un représentant du gouvernement du Cambodge* se déclare satisfait des efforts consentis par le Myanmar pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête, éliminer le travail forcé, promouvoir et protéger la liberté syndicale et engager un dialogue social constructif. Malgré les difficultés qui persistent, on observe un engagement manifeste en faveur du travail décent. L'intervenant souscrit au projet de décision.
87. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* adresse ses félicitations au gouvernement du Myanmar pour les progrès importants réalisés dans l'élimination du travail forcé et la protection de la liberté syndicale, et exhorte celui-ci à procéder aux modifications nécessaires de sa législation du travail. La Thaïlande est favorable à la levée des mesures restantes appliquées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.
88. *Un représentant du gouvernement de l'Australie* salue les progrès réalisés par le gouvernement du Myanmar aux fins de l'élimination du travail forcé, de la défense de la liberté syndicale et de la promotion et de la protection des droits au travail. L'Australie reste déterminée à fournir une assistance aux fins du développement économique, politique et social du Myanmar et soutient le projet de décision tel qu'il a été amendé.
89. *Un représentant du gouvernement de l'Indonésie* se dit satisfait des progrès réalisés par le Myanmar pour ce qui est de la défense des droits des travailleurs et demande instamment à la communauté internationale de soutenir tous les efforts déployés pour continuer à améliorer la situation. Compte tenu du chemin parcouru s'agissant de l'élimination du travail forcé, les restrictions restantes devraient être levées. L'orateur souscrit au projet de décision amendé.

⁸ Cambodge, Indonésie, Thaïlande et Viet Nam.

90. *Un représentant du gouvernement de Sri Lanka* dit que, compte tenu de la coopération du Myanmar avec l'OIT aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'engagement pris par le gouvernement en vue de l'élimination du travail forcé, il est en faveur de la levée du reste des mesures adoptées en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.
91. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* se dit satisfait des initiatives prises par le gouvernement en vue de l'élimination du travail forcé, de la sensibilisation aux droits et aux responsabilités établis par la loi, de la dispense du service militaire pour les personnes mineures et du renforcement des capacités de mise en application de la loi. Il demande instamment à l'OIT de poursuivre son évaluation des progrès accomplis. L'orateur soutient le projet de décision tel qu'il a été amendé.
92. *Une représentante du gouvernement de Cuba* félicite le gouvernement du Myanmar pour son engagement en faveur du changement politique, économique et social et pour les progrès qu'il a réalisés dans le domaine des droits au travail en coopération avec l'OIT, en particulier pour ce qui est de l'élimination du travail forcé et de la reconnaissance de la liberté syndicale. L'intervenante souscrit au projet de décision tel qu'amendé.
93. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* félicite le gouvernement du Myanmar pour les progrès accomplis en vue de l'élimination du travail forcé et pour la stratégie visant à supprimer complètement ce dernier d'ici à 2015. Il exhorte le Myanmar et l'OIT à poursuivre leur action pour améliorer la situation dans le pays. L'orateur appuie le projet de décision figurant au paragraphe 9.
94. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* fait l'éloge du Myanmar pour les efforts que celui-ci a consentis, en particulier en vue de l'élimination du travail forcé et de l'établissement d'un dialogue social. Le soutien de la Suisse portera sur l'emploi et la création d'entreprises socialement responsables dans les secteurs de l'habillement et du tourisme. L'oratrice appuie le projet de décision, tel qu'il a été amendé par le Bureau et par l'Union européenne.
95. *Un représentant du gouvernement du Japon* se dit satisfait des efforts déployés par le Myanmar pour éliminer le travail forcé car ceux-ci sont vitaux aux fins de la réforme et du développement. Le Japon fournit une assistance au Myanmar dans le cadre des activités de coopération technique et en appelle à l'OIT pour qu'elle renforce les capacités du Chargé de liaison à Yangon. L'intervenant souscrit au projet de décision tel qu'il a été amendé.
96. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* salue les efforts consentis par le gouvernement pour éliminer le travail forcé et mettre en œuvre les réformes socio-économiques et juridiques propres à améliorer la situation des travailleurs. Il se félicite de la mission que l'OIT a effectuée au Myanmar et de l'accord conclu en vue de la prolongation de douze mois de l'application du Protocole d'entente complémentaire. L'orateur soutient le projet de décision tel qu'amendé.
97. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* salue les efforts déployés par l'OIT pour maintenir le dialogue avec le Myanmar et accueille avec satisfaction les progrès réalisés en vue de l'élimination du travail forcé et de l'exercice de la liberté syndicale. Au vu de l'engagement manifeste du gouvernement en faveur de l'élimination totale du travail forcé, l'intervenant souscrit au projet de décision amendé.
98. *Un représentant du gouvernement de la Chine* prend note de la réelle coopération qui existe entre le Myanmar et l'OIT depuis 2002 en vue de l'élimination du travail forcé. Le gouvernement de l'orateur salue les efforts déployés par le gouvernement du Myanmar

pour éliminer complètement ce fléau et promouvoir et protéger les droits au travail. Il appuie le projet de décision tel qu'amendé.

99. *Un représentant du Directeur général (Chargé de liaison) prend note des observations formulées. En réponse aux questions soulevées par les travailleurs, il indique que le gouvernement du Myanmar a consulté les partenaires sociaux, avec l'assistance technique du BIT, sur les amendements qui pourraient être apportés à la législation sur la liberté syndicale, en particulier sur les mécanismes d'application. Le commandant en chef des forces armées du Myanmar a accepté en 2012 que le personnel militaire puisse être traduit en justice conformément au Code pénal plutôt qu'au règlement militaire. Depuis lors, quatre membres des forces militaires ont été poursuivis au pénal et incarcérés, deux d'entre eux s'étant rendus coupables de délits multiples ayant donné lieu à des plaintes dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes. Evoquant les disparités constatées dans les chiffres concernant les procédures engagées, l'intervenant explique que l'OIT ne peut faire rapport que sur les actions en justice dont l'existence a été vérifiée à la suite de plaintes soumises dans le cadre dudit mécanisme. Il semblerait que le rapport du gouvernement mentionne également d'autres procédures. Le bureau de l'orateur va effectuer des recherches et faire rapport sur la question au Conseil d'administration. Sous réserve de la décision de ce dernier, il sera établi un rapport complet et détaillé sur la situation au Myanmar qui sera présenté, pour examen, à tous les mandants à l'occasion des débats qui doivent se tenir prochainement.*

Décision

100. *A la lumière de la résolution que la Conférence internationale du Travail a adoptée en 2012 et compte tenu des informations sur la situation dans le pays fournies par le Chargé de liaison, le Conseil d'administration:*
- a) *a décidé d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail à l'effet de poursuivre l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête sur le travail forcé;*
 - b) *a recommandé que, à sa 102^e session, la Conférence prenne des dispositions en vue de suspendre, le jour de son ouverture, le paragraphe 1 a) de la résolution qu'elle a adoptée en 2000, dans l'attente de l'examen par l'intermédiaire de la Commission de proposition, comme décidé par la Conférence à sa 101^e session, ou par tout autre moyen qu'elle envisagera, afin de déterminer si les autres mesures adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, énoncées au paragraphe 1 a) et b) de la résolution de 2000 de la Conférence, devraient être suspendues ou levées à la lumière des informations dont elle disposera;*
 - c) *a demandé au Directeur général de faire rapport à la Conférence sur toutes les questions pertinentes relatives à l'évolution de la situation au Myanmar, sous réserve des informations disponibles, et sur les activités de l'OIT dans le pays, afin de faciliter l'examen par la Conférence de cette question à l'ordre du jour;*

- d) a demandé au Directeur général de présenter un rapport du Chargé de liaison sur les activités de l'OIT au Myanmar à la session de mars du Conseil d'administration.*

(Document GB.317/INS/4/2, paragraphe 9, tel qu'amendé.)

Cinquième question à l'ordre du jour

Partenariats public-privé: Une nouvelle stratégie du BIT

- 101.** L'examen de cette question est reporté jusqu'à la 319^e session (octobre 2013) du Conseil d'administration.

Sixième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.317/INS/6)

- 102.** *Le Président*, en présentant le rapport figurant dans le document GB.317/INS/6, appelle l'attention sur le projet de décision figurant au paragraphe 7 dudit document. Il ajoute qu'un accord a été signé la veille entre le gouvernement du Guatemala et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration.
- 103.** *Un représentant du gouvernement du Guatemala* rappelle le climat de non-respect des lois et d'impunité au cours du précédent gouvernement qui a conduit à la présentation, par les travailleurs du Guatemala, d'une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Il met en relief certains des grands problèmes rencontrés: informalité généralisée; couverture sociale aléatoire; graves retards dans l'enregistrement des syndicats et absence totale de dialogue social aboutissant à des actions de revendication dans le secteur public et à de nombreuses plaintes transmises aux organes de contrôle de l'OIT, ainsi qu'aux partenaires commerciaux du pays. Dès son arrivée aux affaires en janvier 2012, le nouveau gouvernement a adopté une politique du travail et de la protection sociale visant à instaurer une culture du respect de la législation du travail, à promouvoir le travail décent et à encourager le dialogue social. Sa priorité immédiate a été de consolider l'inspection du travail et le suivi du marché du travail, et de développer les capacités de gestion du marché du travail. Un bureau spécial chargé des questions internationales du travail a été créé au sein du ministère du Travail et de la Protection sociale pour suivre le respect des obligations et des engagements internationaux, pour ce qui a trait à la protection des droits des travailleurs. Plusieurs mesures spécifiques ont été adoptées pour mettre en œuvre la politique du gouvernement: augmentation du budget du ministère du Travail et de la Protection sociale, nomination de nouveaux inspecteurs du travail et révision des procédures d'enregistrement des syndicats. Les améliorations déjà apportées ont permis au ministère de s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles. Il veille désormais résolument à promouvoir le dialogue social, tant tripartite que bipartite, ce qui a débouché

sur la négociation et la signature de nouvelles conventions collectives qui couvrent plusieurs milliers de travailleurs. Une commission tripartite sur les questions internationales du travail a également été constituée. Le dialogue social a abouti à la première augmentation du salaire minimum depuis vingt ans, approuvée par consensus à la Commission nationale des salaires le 10 décembre 2012. Le gouvernement a pu mettre efficacement en œuvre ses méthodes d'action grâce à la volonté politique du Président d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir le respect de la liberté syndicale et des conventions fondamentales de l'OIT. On espère que l'accord conclu entre le gouvernement et le groupe des travailleurs, sur la base de la volonté politique et du dialogue social, aboutira à des résultats significatifs, notamment dans le domaine de la prévention de la violence contre les syndicalistes, pour permettre aux syndicats de se livrer à leurs activités dans un climat de paix et de sécurité avec la garantie que les crimes antisyndicaux donneront lieu à l'ouverture d'enquêtes et que leurs auteurs seront poursuivis. On espère aussi que l'accord aboutira à un meilleur système judiciaire, à une nouvelle législation et à une culture nationale du respect de la liberté syndicale et de la négociation collective. L'assistance technique du Bureau, y compris par l'intermédiaire d'une mission tripartite de haut niveau, sera nécessaire pour atteindre ces résultats.

104. *Le porte-parole des travailleurs*, rappelant l'historique de l'inscription de la question à l'ordre du jour, se félicite à la fois que le gouvernement accepte l'assistance technique du BIT pour enquêter sur les crimes contre des syndicalistes et d'autres graves violations des droits du travail et qu'il soit disposé à négocier un programme d'action spécifique avec les partenaires sociaux. Il formule l'espoir qu'un rapport détaillé sur l'avancement des travaux pourra être établi pour la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration. Exprimant son soutien au projet de décision, l'orateur propose que l'on remplace «la CSI» par «le groupe des travailleurs du Conseil d'administration».
105. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que la région de l'Amérique latine, d'une manière générale, a besoin de plus de dialogue social. Se félicitant de l'accord conclu entre le gouvernement du Guatemala et le groupe des travailleurs, qui doit désormais être mis en œuvre d'une manière efficace, l'orateur espère qu'il servira de référence aux autres pays de la région qui ne connaissent pas le dialogue social ou qui l'appliquent de manière insuffisante. L'orateur soutient le projet de décision, sous réserve de la modification proposée par le porte-parole des travailleurs.
106. *S'exprimant au nom des Etats membres du GRULAC représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de la Colombie se dit satisfaite des événements récemment survenus au Guatemala qui ont abouti à la signature d'un accord avec le groupe des travailleurs, lequel servira de base à des activités tripartites visant à garantir la pleine application de la convention n° 87. Le gouvernement a montré sa disposition à travailler avec l'OIT pour promouvoir le dialogue social et mérite le soutien qu'il a demandé. L'oratrice souscrit donc au projet de décision ainsi qu'à l'amendement proposé.

Décision

107. *Compte tenu des informations contenues dans le document GB.317/INS/6, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a décidé:*
 - a) *de reporter à sa 319^e session (octobre 2013) la décision de constituer une commission d'enquête, compte tenu de l'accord entre le gouvernement du Guatemala et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration;*
 - b) *d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 319^e session (octobre 2013);*

- c) de demander au Bureau de fournir au bureau du Conseil d'administration, à sa 318^e session (juin 2013), des informations actualisées sur les progrès réalisés à la lumière du paragraphe 6 du document GB.317/INS/6 et d'inclure les informations fournies par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs du Guatemala.*

(Document GB.317/INS/6, paragraphe 7, tel qu'amendé.)

Septième question à l'ordre du jour

Faits nouveaux aux Fidji à la lumière de la résolution adoptée par la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (GB.317/INS/7)

- 108.** *Le Vice-président employeur exprime son appui au projet de décision.*
- 109.** *Le Vice-président travailleur déclare que son groupe est extrêmement préoccupé par la situation aux Fidji, car le gouvernement de ce pays n'a mis en œuvre aucune des mesures qui lui ont été demandées dans le cadre de la résolution adoptée par la précédente session du Conseil d'administration. Des dirigeants syndicaux ont subi des actes de harcèlement et d'intimidation et des agressions physiques qui n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'enquêtes. Trois d'entre eux, qui participaient à des activités syndicales légitimes, ont été arbitrairement arrêtés et emprisonnés. Des restrictions continuent à s'appliquer à la liberté de réunion ainsi qu'à la liberté d'expression. Le décret de 2011 sur les services nationaux essentiels (emploi) continue d'avoir des conséquences désastreuses. En octobre 2012, la police a pénétré de force dans une salle de réunion où des travailleurs et leur employeur tenaient des négociations. En mars 2013, le Premier ministre a publié un nouveau projet de constitution dont les articles 19 et 20 autorisent de nombreuses exceptions aux droits d'association, de s'affilier à un syndicat, de négocier collectivement et de faire grève. L'orateur déclare que son groupe approuve par conséquent le projet de décision.*
- 110.** *S'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne représentés au Conseil d'administration, un représentant du gouvernement de la Lituanie déclare que, compte tenu du fait que l'Union européenne accorde une grande importance à la liberté syndicale et reconnaît le rôle important joué par l'OIT dans la promotion de la protection des normes internationales du travail, elle approuve le projet de décision. L'Union européenne encourage aussi vivement le gouvernement des Fidji à accepter une mission de contacts directs avant la tenue de la Conférence internationale du Travail en juin 2013.*
- 111.** *Un représentant du gouvernement du Japon déclare qu'il est à espérer que le gouvernement des Fidji acceptera la mission de contacts directs du BIT car un dialogue continu contribuerait à favoriser la démocratie dans ce pays.*
- 112.** *Un représentant du gouvernement de l'Australie se dit gravement préoccupé par la situation des droits de l'homme et des droits au travail aux Fidji. Malheureusement, peu de progrès ont été constatés dans le sens d'un rétablissement de la démocratie et de l'Etat de droit depuis la dernière session du Conseil d'administration. Le nouveau décret sur les partis politiques est particulièrement préoccupant car il limite la capacité des dirigeants syndicaux et des membres d'organisations de travailleurs de créer des partis politiques. Il est regrettable que la mission de contacts directs n'ait pas été en mesure de retourner aux Fidji. L'orateur exhorte le gouvernement des Fidji à répondre à la lettre du Directeur*

général du 21 décembre 2012. Une collaboration pleine et entière avec la mission du BIT à son retour aux Fidji démontrerait que le gouvernement reconnaît la nécessité de mettre la législation et la pratique du pays en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 et de rétablir les droits fondamentaux au travail au profit de la population du pays. L'orateur souscrit au projet de décision et espère que des progrès seront accomplis en la matière avant juin de cette année.

- 113.** *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* déclare que la situation des droits au travail et des droits de l'homme aux Fidji est extrêmement préoccupante. Il est regrettable qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans la reprogrammation de la mission de contacts directs. L'orateur exhorte le gouvernement des Fidji à coopérer avec le BIT et à adopter ses procédures à l'avenir et souscrit donc au projet de décision.
- 114.** *Le représentant du gouvernement de l'Inde* déclare qu'un dialogue constructif et la coopération avec le BIT permettraient aux Fidji de résoudre tous les problèmes en cours.

Décision

- 115.** *Compte tenu de l'absence de coopération de la part du gouvernement des Fidji, le Conseil d'administration:*
- a) a déploré vivement que le gouvernement des Fidji n'ait pas répondu à la lettre du Directeur général du 21 décembre 2012;*
 - b) a prié instamment le gouvernement de se montrer à l'avenir coopératif avec l'OIT et ses procédures, eu égard en particulier à la demande du Conseil d'administration qui invitait le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, à trouver des solutions qui permettraient de mettre la législation et la pratique en conformité avec les principes de la liberté syndicale;*
 - c) a invité instamment le gouvernement des Fidji à accepter la mission de contacts directs prévue dans la résolution adoptée par le Conseil d'administration en 2012, afin que cette mission puisse avoir lieu avant la session de la Conférence internationale du Travail de juin 2013;*
 - d) a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 318^e session du Conseil d'administration (juin 2013).*

(Document GB.317/INS/7, paragraphe 5.)

Huitième question à l'ordre du jour

367^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.317/INS/8)

- 116.** *Le président du comité* dit que, sur les 178 cas en instance devant le comité, 49 ont été examinés quant au fond. S'agissant des cas n^{os} 2318 (Cambodge), 2936 (Chili), 2712 et 2714 (République démocratique du Congo), 2786 (République dominicaine), 2928 (Equateur), 2909, 2923 et 2930 (El Salvador), 2914 (Gabon), 2203 et 2948 (Guatemala), 2913 (Guinée), 2740 (Iraq), 2508 (République islamique d'Iran), 2945 (Liban), 2694 (Mexique), 2855 (Pakistan), 2937 (Paraguay) et 2745 (Philippines), le comité a fait

observer que, malgré le temps écoulé depuis la soumission des plaintes, il n'a toujours pas reçu les observations complètes des gouvernements concernés, et il lance un appel à ces derniers pour qu'ils lui communiquent d'urgence leurs observations.

117. Concernant le suivi de ses recommandations, le comité a constaté avec satisfaction que, dans 23 cas, les gouvernements l'ont tenu informé des mesures prises pour donner effet à ses recommandations. Il attire l'attention du Conseil d'administration sur des progrès encourageants concernant les cas n^{os} 2469 (Colombie) et 2695 (Pérou). Pour ce qui est de la Colombie, le comité note avec satisfaction que, dans le cadre de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT) et avec l'aide du Bureau, les parties ont réussi à trouver un accord en vertu duquel, notamment, elles se sont engagées à continuer de donner effet aux recommandations du comité et à la convention collective, et ont rappelé l'importance de respecter pleinement les conventions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. Le comité a également noté avec satisfaction l'adoption d'un décret relatif aux procédures de négociation et de règlement des conflits avec les organisations d'agents publics. Dans le cas concernant le Pérou, le comité salue la réintégration d'un dirigeant de syndicat municipal, conformément à ses conclusions et recommandations. Ces deux cas de progrès méritent d'être soulignés car ils concernent une région qui soumet de nombreuses plaintes au comité.
118. Le comité a constaté à plusieurs occasions que les mécanismes nationaux chargés d'examiner les plaintes en matière de liberté syndicale peuvent faciliter et accélérer le règlement des différends au niveau national, et il encourage les autres pays à s'inspirer de ces exemples. Il souligne que le nombre de plaintes n'est pas en soi un indicateur du degré de liberté syndicale dans un pays donné. Le comité prévoit de réviser ses procédures pour ne pas être gêné dans ses travaux par un recours excessif aux mécanismes internationaux, et il continuera d'informer le Conseil d'administration à cet égard. Le comité a de nouveau encouragé le recours à l'assistance du BIT pour un règlement rapide des différends, conformément aux principes de la liberté syndicale.
119. Le comité souhaite attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur trois cas qu'il considère graves et urgents, à savoir les cas n^{os} 2761 (Colombie), 2923 (El Salvador) et 2706 (Panama). Le premier concerne des allégations d'actes de violence, de meurtres, de tentatives de meurtre et de menaces de mort contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués. Le comité a pris note avec intérêt d'une politique du ministère public consistant à donner la priorité aux affaires de meurtre de syndicalistes dont il est question dans ce cas afin de mieux combattre l'impunité, ainsi que du mécanisme tripartite mis en place pour examiner les préoccupations et remarques des syndicats concernant la conduite des enquêtes sur les actes de violence antisyndicale. Le comité s'est également félicité du protocole d'accord conclu entre le ministère public et le Département des normes internationales du travail, ainsi que des activités de suivi visant à informer les fonctionnaires du ministère public sur les normes internationales du travail et les principes de la liberté syndicale à prendre en compte dans leurs enquêtes. Le comité a exprimé l'espoir que ces efforts aboutiraient à une conclusion rapide des affaires signalées afin que les coupables puissent être identifiés, traduits en justice et condamnés. Il a de nouveau appelé l'organisation plaignante à fournir les informations demandées par le ministère public sur les circonstances dans lesquelles se sont produits les meurtres de plusieurs syndicalistes.
120. Dans le deuxième cas grave et urgent, à savoir le cas n^o 2923 (El Salvador), qui concerne l'assassinat en janvier 2010 du secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA), le comité a noté avec préoccupation l'allégation selon laquelle l'intéressé avait déjà reçu des menaces de mort, et que son assassinat s'est produit dans un contexte de persécution syndicale et de harcèlement. Le gouvernement a été prié de fournir des informations sur l'avancement des poursuites pénales et de prendre

toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à l'accélération de l'enquête afin de faire la lumière sur les faits, d'identifier les coupables et de les sanctionner sévèrement de manière à prévenir ce type d'actes délictueux.

121. Dans le troisième cas grave et urgent, à savoir le cas n° 2706 (Panama), qui concerne des allégations d'assassinats, d'agressions et d'actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et la détention de manifestants, le comité a déploré que des syndicalistes, ainsi que des agents de police, aient été assassinés ou blessés. Il a demandé au gouvernement de lui communiquer les jugements rendus dans ces affaires afin de s'assurer que les faits ont été élucidés et que les coupables ont été sévèrement punis. Le comité a par ailleurs demandé au gouvernement d'engager un dialogue tripartite dans le secteur de la construction pour examiner les problèmes soulevés et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes de violence ne se reproduisent.
122. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que les membres employeurs ont examiné un nombre record de 52 cas, qu'ils ont formulé des conclusions dans 49 cas et qu'ils ont reporté l'examen de trois cas. L'objectif du rapport est d'encourager, voire d'exhorter, les gouvernements à modifier les pratiques ou politiques nationales qui entravent l'exercice plein et entier de la liberté syndicale. Le débat actuel sur le mandat des autres organes de contrôle n'a pas à ce jour empêché le comité de s'acquitter de son propre mandat. Le comité n'est qu'un des rouages du système de contrôle et de plainte de l'OIT, et il ne faut pas perdre de vue qu'il ne connaît que de cas bien précis. Il ressort clairement du mandat de cet organe, qui est reproduit dans l'annexe I du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, que la compétence du comité se limite aux plaintes émanant des organisations de travailleurs et d'employeurs. Le comité n'est pas compétent pour examiner la question du mandat de la commission d'experts, qui ne couvre pas les questions de liberté syndicale. S'il le faisait, cela compromettrait son mandat, son rôle et sa position.
123. Il est à noter que, lorsqu'il examine les plaintes, le comité renvoie régulièrement à son *Recueil*, qui contient plus de 1 000 décisions et principes dont certains remontent à plus de trente ans. Conformément à son mandat, le comité doit tenir compte des circonstances nationales, telles que l'histoire des relations professionnelles, et du contexte socio-économique. Lorsque le *Recueil* est cité dans un nouveau cas, on n'indique pas quelles étaient les circonstances à l'époque des faits ni dans quelle mesure le contexte national était similaire à celui de l'affaire initiale.
124. Les membres employeurs sont profondément préoccupés par le nombre disproportionné de cas en provenance d'Amérique latine. La présente session constitue peut-être un record, mais la situation n'est pas nouvelle, et celle-ci n'a ni cause ni solution unique. Une évaluation récente montre que le déséquilibre actuel (65 pour cent des cas à examiner concernent l'Amérique latine) subsistera dans un proche avenir. Les membres employeurs souhaitent que l'on trouve une solution au problème, en s'inspirant par exemple de l'approche adoptée en Colombie par le gouvernement et les partenaires sociaux, qui ont mis en place un mécanisme national permettant d'examiner une affaire avant qu'elle ne soit portée au niveau international, comme dans le cas n° 2877 (Colombie).
125. L'intervenant exhorte les syndicats à ne pas utiliser le comité comme un tribunal chargé d'examiner en appel les affaires jugées au niveau national ni comme une instance de règlement des différends nationaux en matière de ressources humaines. Les cas graves en provenance d'Amérique latine risquent de se perdre dans un océan de cas mineurs ou de nature technique, ce qui pourrait aussi affaiblir l'autorité du comité. En outre, de trop nombreux cas traités au cours de la session actuelle concernent le secteur public. Sans vouloir contester les droits des travailleurs ou des syndicats du secteur public, les employeurs s'inquiètent de ce que le comité ait passé la moitié de la session à examiner

des plaintes présentées par des fonctionnaires contre l'Etat ou par des syndicats contestant la législation nationale.

126. Le cas n° 2931 (France) a donné au comité l'occasion d'affirmer le principe du respect des autorités judiciaires et tribunaux nationaux. Les cas n° 2907 (Lituanie) et 2814 (Chili), qui concernaient des situations analogues, ont révélé des problèmes de respect des principes de la liberté syndicale dans la législation nationale. Dans ces deux affaires, les gouvernements ont été invités à mettre en place des mécanismes nationaux de règlement des différends portant sur les principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective.
127. Dans le cas n° 2706 (Panama), une réponse du gouvernement dans laquelle celui-ci communiquait des informations données par l'entreprise a apporté de précieux éclaircissements, ce qui devrait encourager les gouvernements et les entreprises à coopérer.
128. Le cas n° 2930 (El Salvador) est un cas employeur soumis par l'Association nationale des entreprises privées (ANEP). Dans ses recommandations, le comité a appelé le gouvernement à prendre des mesures pour s'assurer que l'employeur, par l'intermédiaire de son organisation représentative, est représenté au sein d'un organisme tripartite s'occupant de formation professionnelle. La représentation institutionnelle est essentielle pour donner effet à la liberté d'association des syndicats et des organismes patronaux.
129. Dans le cas n° 2894 (Canada), plusieurs dispositions législatives posaient des problèmes. Toutefois, le comité a reconnu que, dans l'intérêt général, des services non essentiels pouvaient assurer un service minimum. Une telle mesure devrait toutefois être mise en œuvre en concertation avec les partenaires sociaux.
130. Le cas n° 2225 (Bosnie-Herzégovine) a soulevé un problème important en relation avec le droit des employeurs d'invoquer le principe de la liberté syndicale pour affirmer leur droit d'être consultés sur l'établissement des seuils de représentativité. Ce droit ne s'applique pas qu'aux syndicats.
131. Le cas n° 2860 (Sri Lanka) montre que le comité sait trouver dans ses rapports un juste équilibre sur la question des services essentiels. Dans ce cas, le secteur de la santé a été considéré comme un service essentiel, d'où la possibilité de restreindre dans une certaine mesure le droit de grève si la santé et la sécurité de la collectivité sont menacées.
132. Le cas n° 2949 (Swaziland) souligne le principe fondamental selon lequel les droits syndicaux ne peuvent être correctement reconnus et protégés que dans un cadre démocratique. Si des progrès ont été signalés dans des cas tels que le cas n° 2925 (République démocratique du Congo), la détérioration de la situation au Swaziland est inquiétante. Pour cette raison, l'intervenant appelle les gouvernements concernés par les cas graves et urgents signalés dans le rapport à prendre les mesures recommandées.
133. Les membres employeurs prennent note des nombreux cas dans lesquels les gouvernements ont coopéré avec le comité en fournissant des réponses. Le nombre de cas en instance devant le comité reste considérable et, comme les gouvernements tardent à répondre, il s'écoule souvent jusqu'à deux ans entre le moment où les faits sont allégués et celui où le cas est examiné. Cette situation n'est dans l'intérêt d'aucune des parties concernées, et l'intervenant continue d'exhorter les parties à coopérer dès les premiers stades de la procédure du comité; il demande notamment aux organisations plaignantes de fournir des informations détaillées pour que les gouvernements puissent répondre rapidement et de manière pertinente, et pour que les travaux du comité et ses rapports au Conseil d'administration alimentent le débat et favorisent l'application des recommandations au niveau national.

- 134.** *Le porte-parole des travailleurs* indique que l'attachement des membres travailleurs au Comité de la liberté syndicale et au système de contrôle de l'OIT dans son ensemble n'a pas, en soi, pour objectif de mettre les gouvernements sur la sellette, mais de faire respecter les droits des travailleurs et des syndicalistes qui sont reconnus par la communauté internationale. Un traitement des plaintes et une réponse des gouvernements plus rapides réduiraient le temps pendant lequel ces derniers sont sous surveillance et permettraient de réintégrer les travailleurs dans leurs droits. Il faut se rappeler que, dans certains cas, des hommes et des femmes mettent en danger leur intégrité par leur activité syndicale.
- 135.** L'orateur se réjouit de la nouvelle transmise au cours de la session, à savoir que M. Urusov, président du syndicat «Profsvoboda» en Russie, a été libéré suite à l'appel lancé par le comité en novembre 2012. Il accueille avec satisfaction l'évolution favorable de la situation qui est observée dans un certain nombre de cas mentionnés par le rapport, notamment le cas n° 2695 (Pérou), dans lequel un dirigeant syndical, injustement licencié, a été réintégré à son poste et indemnisé, et le cas n° 2677 (Colombie), dans lequel les parties sont parvenues à un accord. En ce qui concerne le cas n° 2952 (Liban), se félicitant de la volonté exprimée par le gouvernement de ratifier la convention n° 87, l'intervenant l'exhorte à respecter pleinement les principes de la liberté syndicale, en particulier dans le secteur public, le travail domestique et l'agriculture. Il prend note, dans le cas n° 2860 (Sri Lanka), de l'annulation des sanctions prises à l'égard des syndicats.
- 136.** Ces bons résultats devraient encourager les gouvernements à fournir les renseignements demandés le plus rapidement possible. Actuellement, on constate trop de retard: dans le cas n° 2702 (Argentine), l'information demandée à la fin de 2010 concernant une enquête menée en 2008 n'a été communiquée qu'à la fin de 2012. Par ailleurs, la vigilance est de mise en ce qui concerne les gouvernements qui omettent de fournir des réponses ou ne répondent que partiellement aux demandes du comité. Dans le cas n° 2753 (Djibouti), le comité n'a toujours pas reçu de réponse du gouvernement au sujet d'une plainte remontant à 2009 et concernant un conflit de longue durée qui a été soumis à plusieurs reprises à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence. Dans le cas n° 2655 (Cambodge), examiné pour la quatrième fois et pour lequel seulement une réponse, incomplète, a été envoyée depuis 2008, le gouvernement a omis une fois de plus de communiquer des informations. L'intervenant regrette qu'aucune réponse n'ait été donnée dans les cas n°s 2869 (Guatemala), 2925 (République démocratique du Congo) et 2913 (Guinée). Dans le cas n° 2882 (Bahreïn), le gouvernement a traité un certain nombre des demandes du comité dans sa réponse, mais de plus amples précisions sont nécessaires. Par ailleurs, la suite que le gouvernement a donnée à la demande d'ouverture d'une enquête au sujet d'allégations concernant des arrestations, des actes de torture et des mauvais traitements ayant visé des syndicalistes doit être examinée d'urgence. Il en va de même pour le cas n° 2938 (Bénin).
- 137.** Plusieurs cas portent sur l'enregistrement de syndicats qui est refusé ou entravé. Il s'agit du cas n° 2944 (Algérie), malgré les progrès constatés à la session précédente, et des cas n°s 2620 (République de Corée), 2977 (Jordanie) et 2949 (Swaziland). L'orateur souhaite souligner un cas grave et urgent, à savoir le cas n° 2923 (El Salvador), qui concerne l'assassinat du dirigeant syndical, M. Victoriano Abel Vega, en raison de sa participation à la constitution d'un syndicat; deux autres cas relatifs au même pays se rapportent également aux difficultés rencontrées lors de l'enregistrement de syndicats.
- 138.** D'autres cas graves et urgents sont les cas n°s 2761 et 2853 (Colombie) et 2706 (Panama) concernant les meurtres et les menaces de mort visant des représentants syndicaux. Ces faits devraient inciter les gouvernements à renforcer la protection des syndicats, des syndicalistes et des droits syndicaux, à accélérer le cours des enquêtes en vue de

l'arrestation et de la condamnation des auteurs de ces actes, de façon à manifester leur volonté de lutter contre l'impunité sous toutes ses formes.

139. Plusieurs cas se rapportent au droit effectif de négociation collective, notamment les cas n^{os} 2907 (Lituanie), 2894 (Canada), 2814 et 2885 (Chili) et 2929 (Costa Rica).
140. Dans le cas n^o 2763 (République bolivarienne du Venezuela), l'orateur note que le comité a déploré la détention arbitraire de responsables syndicaux suite à des manifestations en faveur de l'application des conventions collectives.
141. Les membres travailleurs regrettent que, dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon) pour lesquels le gouvernement a fourni une réponse détaillée, une situation qui dure depuis longtemps concernant les droits syndicaux dans le secteur public et la négociation salariale soit à nouveau bloquée, alors qu'une solution semblait avoir été trouvée. Par ailleurs, le cas n^o 2892 (Turquie) appelle à une réforme de la législation sur la liberté syndicale pour les fonctionnaires de l'administration judiciaire.
142. Conformément à la volonté du comité de traiter la question du nombre croissant de cas concernant une région, les membres travailleurs sont déterminés à renforcer l'efficacité et le rôle du comité. Le fait que des plaintes, qui auraient dû être rapidement traitées au niveau national, ont été soumises au comité révèle une insuffisance du dialogue social au niveau du pays. Le problème concerne les trois parties, mais l'orateur exhorte les gouvernements à accroître leur vigilance et à assumer leur responsabilité dans l'application de l'Etat de droit, conformément aux principes fondamentaux de la liberté syndicale et de la négociation collective tels qu'ils sont énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98. Le BIT devrait fournir son assistance par l'intermédiaire du Comité de la liberté syndicale. Il convient de noter que la crise économique a affaibli les droits des travailleurs. Le renforcement des travaux de l'OIT en faveur de la cohésion sociale dans le système économique du niveau national au niveau mondial améliorerait l'efficacité de l'action du comité et du système de contrôle en général.
143. *Un représentant du gouvernement d'El Salvador* dit que son pays déplore les événements qui sont rapportés dans le cadre du cas n^o 2923, au cours desquels un syndicaliste a été assassiné. Le gouvernement a condamné cet acte meurtrier et ordonné des investigations approfondies afin d'identifier les coupables. A cette fin, le bureau du Procureur général a ordonné l'ouverture d'une enquête. L'influence du gouvernement sur la procédure étant limitée par le principe de la séparation des pouvoirs, celui-ci ne peut pas s'ingérer dans les travaux du bureau du Procureur général en lui demandant d'accélérer le traitement de cas en particulier. Néanmoins, le gouvernement d'El Salvador espère que les auteurs du crime seront rapidement identifiés et traduits en justice. La volonté politique de résoudre cette affaire existe bien, et il est évidemment dans l'intérêt du gouvernement de veiller à ce que ce type de crime ne reste pas impuni. Compte tenu de cela, ce dernier poursuivra ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations du comité de manière conforme à la législation nationale.
144. *Un représentant du gouvernement du Panama* dit, au sujet du cas n^o 2706, que son gouvernement a fourni tous les renseignements demandés par le comité. La dernière communication a été envoyée en novembre 2011, comme il a été indiqué au paragraphe 9 du 363^e rapport du comité présenté en mars 2012. Le comité a demandé au gouvernement de communiquer les jugements rendus sur les recours déposés, et l'orateur indique que son gouvernement le fera dès que la Cour suprême les lui transmettra. Dans son examen du cas et dans ses conclusions, le comité a pris acte des forums de dialogue qui ont été mis en place au Panama avec l'appui du BIT, sur recommandation de la Commission de l'application des normes à la 100^e session (2011) de la Conférence internationale du

Travail. Ces forums ont été constitués pour traiter des cas se rapportant à la liberté syndicale et à la négociation collective par un système de règlement rapide des différends.

Décision

145. *Le Conseil d'administration a pris note de l'introduction au rapport du comité, telle qu'elle figure aux paragraphes 1 à 112, et a adopté les recommandations figurant aux paragraphes suivants du rapport: 142 (cas n° 2944: Algérie); 152 (cas n° 2702: Argentine); 162 (cas n° 2743: Argentine); 180 (cas n° 2817: Argentine); 212 (cas n° 2882: Bahreïn); 231 (cas n° 2938: Bénin); 260 (cas n° 2940: Bosnie-Herzégovine); 269 (cas n° 2655: Cambodge); 345 (cas n° 2894: Canada); 356 (cas n° 2814: Chili); 386 (cas n° 2885: Chili); 419 (cas n° 2904: Chili); 453 (cas n° 2761: Colombie); 483 (cas n° 2853: Colombie); 507 (cas n° 2877: Colombie); 531 (cas n° 2895: Colombie); 559 (cas n° 2620: République de Corée); 602 (cas n° 2778: Costa Rica); 641 (cas n° 2929: Costa Rica); 650 (cas n° 2753: Djibouti); 685 (cas n° 2896: El Salvador); 697 (cas n° 2909: El Salvador); 715 (cas n° 2923: El Salvador); 734 (cas n° 2930: El Salvador); 745 (cas n° 2684: Equateur); 765 (cas n° 2931: France); 773 (cas n° 2708: Guatemala); 783 (cas n° 2869: Guatemala); 813 (cas n° 2913: Guinée); 850 (cas n° 2177 et 2183: Japon); 862 (cas n° 2977: Jordanie); 880 (cas n° 2952: Liban); 900 (cas n° 2907: Lituanie); 949 (cas n° 2706: Panama); 959 (cas n° 2813: Pérou); 1007 (cas n° 2816: Pérou); 1020 (cas n° 2826: Pérou); 1033 (cas n° 2874: Pérou); 1074 (cas n° 2910: Pérou); 1103 (cas n° 2911: Pérou); 1126 (cas n° 2915: Pérou); 1141 (cas n° 2925: République démocratique du Congo); 1185 (cas n° 2860: Sri Lanka); 1225 (cas n° 2949: Swaziland); 1239 (cas n° 2892: Turquie); 1257 (cas n° 2890: Ukraine); 1294 (cas n° 2763: République bolivarienne du Venezuela); et 1309 (cas n° 2827: République bolivarienne du Venezuela); il a approuvé le 367^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.*

(Document GB.317/INS/8.)

Neuvième question à l'ordre du jour

Rapport du Conseil de l'Institut international d'études sociales (GB.317/INS/9)

146. *Le Président présente le rapport dont le Conseil d'administration est invité à prendre note.*
147. *Le coordonnateur du groupe des employeurs remercie le Directeur général pour l'allocution qu'il a prononcée lors de la 55^e session du Conseil de l'Institut international d'études sociales et se félicite de la mise en place d'un groupe de réflexion chargé de donner des conseils théoriques et techniques, et qui apportera ainsi son concours au travail de l'Organisation.*
148. *Prenant la parole au nom des Etats membres du GRULAC représentés au Conseil d'administration, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare qu'en approuvant les Propositions de programme et de budget pour 2014-15, qui assignent un rôle à l'Institut international d'études sociales, le GRULAC a insisté sur la nécessité de*

redynamiser l'Institut et d'actualiser davantage encore les informations qu'il procure afin qu'il puisse continuer à soutenir le travail de l'OIT. Il y a lieu de renforcer les capacités de l'Institut qui devrait adopter une approche plus régionale. Il pourrait être un vecteur de diffusion de conceptions novatrices sur l'économie, la macroéconomie et le rôle du travail décent, et permettre ainsi à l'OIT de jouer pleinement son rôle dans le programme de développement de l'après-2015, au côté des institutions financières traditionnelles. L'Institut joue à cet égard un rôle capital en tant que laboratoire d'idées indépendant, et il importe qu'il conserve cette indépendance. Les synergies existantes, comme celles qui ont été établies avec le Centre de Turin, doivent être consolidées et il faut tenter d'en créer de nouvelles avec des établissements d'enseignement supérieur, de manière à avoir une connaissance plus précise des problèmes spécifiques des pays. Le renforcement des capacités d'analyse du BIT est essentiel si l'on veut qu'il joue un rôle plus central dans l'élaboration des politiques et que la question de la création d'emplois se voit accorder suffisamment d'attention dans le contexte de la crise économique. L'Institut pourrait apporter une contribution décisive à cet égard et doit donc disposer des outils nécessaires.

149. *Un représentant du gouvernement de la France* souligne la nécessité que l'Institut ait des ressources suffisantes pour devenir un centre d'excellence. Il faut éviter à tout prix la fragmentation, notamment celle qui pourrait découler du processus de réforme, et éviter d'éparpiller les ressources.

Résultat

150. *Le Conseil d'administration a pris note du rapport.*

(Document GB.317/INS/9.)

Dixième question à l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (GB.317/INS/10)

151. *S'exprimant au nom des Etats membres du GASPAC représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de l'Australie fait part de son soutien au projet de décision révisé. Elle déclare que l'Organisation doit s'attacher encore plus activement à introduire des changements positifs.
152. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe des PIEM représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement du Canada se déclare déçue par les résultats de la discussion du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. Elle fait observer qu'une mise à l'essai de ces propositions dans le cadre de la 102^e session de la Conférence (2013) permettrait au groupe de travail de décider s'il y a lieu ou non de les appliquer dans leur intégralité. Elle note que nombre de ces propositions étaient attendues depuis longtemps et permettraient d'accroître l'efficacité et l'efficience de la Conférence. Le groupe des PIEM souscrit à la décision révisée et attend avec intérêt un bilan des résultats.
153. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement du Niger soutient le projet de décision.

154. *S'exprimant également au nom des gouvernements du Danemark et de la Hongrie, un représentant du gouvernement des Pays-Bas se rallie à la déclaration du groupe des PIEM. Il se dit déçu par les maigres résultats du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail; il s'attendait en effet à ce que l'on propose davantage de modifications compte tenu de la réforme en profondeur qui a été engagée. Il formule l'espoir que l'on fasse preuve de davantage d'ambition à cet égard afin que la Conférence gagne encore en utilité et en intérêt à l'avenir.*

Décision

155. *Sur recommandation du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration a décidé:*

- a) *de proposer à la Conférence internationale du Travail de mettre en œuvre en juin 2013, à titre expérimental et sous réserve de certaines dérogations à son Règlement, les formules ayant recueilli un consensus, telles qu'énumérées au paragraphe 10 du document GB.317/INS/10;*
- b) *de demander au Bureau de préparer, en prévision de sa 319^e session (octobre 2013):*
 - i) *une analyse détaillée de la mise en application à titre expérimental de ces réformes;*
 - ii) *une première série d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail pour les réformes proposées au sujet desquelles un consensus tripartite s'est dégagé mais dont la mise en œuvre nécessite une modification de ce règlement à la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail; et*
 - iii) *des informations complémentaires sur les propositions en suspens réclamant de plus amples consultations et discussions.*

(Document GB.317/INS/10, paragraphe 11.)

Onzième question à l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation

Synthèse du président (GB.317/INS/11)

156. *Le président présente la synthèse des travaux du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation. Il indique que deux questions étaient à l'ordre du jour des discussions, la première traitant du programme de développement durable pour l'après-2015 et la seconde de la manière de faire face à la crise économique et à la crise de l'emploi. Il ajoute que les débats ont été enrichissants et invite les participants à s'exprimer à ce sujet.*

157. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* indique que les points énumérés au paragraphe 7 ne relèvent pas de décisions politiques mais sont ceux abordés au cours de la discussion. Le groupe de travail est un espace de réflexion dans le cadre duquel des thèmes plus concrets devraient être abordés. La pertinence et l'orientation future du groupe de travail doivent être analysées en tenant compte de la dynamique de la réforme du Conseil d'administration.

Résultat

158. *Le Conseil d'administration a pris note du rapport.*

(Document GB.317/INS/11.)

Douzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général (GB.317/INS/12(&Corr.))

Avis de décès

Décisions

159. *Le Conseil d'administration a rendu hommage à la mémoire de M. Abraham Katz, ancien membre employeur du Conseil d'administration et ancien président de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), et à la mémoire de M. Rolf Thüsing, ancien Vice-président employeur du Conseil d'administration et ancien vice-président du Comité exécutif de l'OIE, et il a invité le Directeur général à transmettre ses condoléances au gouvernement des Etats-Unis, au président de l'OIE ainsi qu'à la famille de M. Katz, au président de l'OIE ainsi qu'à la famille de M. Thüsing.*
160. *Le Conseil d'administration a pris note des informations figurant aux paragraphes 13 à 30 du rapport du Directeur général.*

(Document GB.317/INS/12(&Corr.), paragraphes 6 et 12.)

Premier rapport supplémentaire: La mesure du travail décent (GB.317/INS/12/1)

161. *Un représentant du Directeur général* (le Directeur du Département de la coopération multilatérale) présente le document, qui rend compte des travaux entrepris depuis 2008 par le Bureau pour mesurer le travail décent à l'aide de profils par pays. Douze de ces profils sont terminés, et ceux qui sont en cours de réalisation devraient être terminés avant la fin de l'année, au moment où le programme inscrit au budget s'achèvera. Le rapport fournit également des informations sur un projet pilote spécifique qui devrait permettre d'examiner comment, à l'aide d'informations provenant du système des organes de contrôle de l'OIT, il serait possible de mesurer le degré de réalisation des engagements d'ordre juridique liés aux principes et droits fondamentaux au travail. Le mécanisme mis

au point dans ce contexte pour classer les informations disponibles s'est révélé un outil de référencement utile, mais non pas une véritable méthode de mesure. Le Conseil d'administration – en particulier les Etats Membres pour lesquels des profils de pays ont été établis – est invité à donner des orientations.

162. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* rappelle que son groupe a soutenu l'adoption de la stratégie de l'OIT en matière de gestion des connaissances. Ce soutien concernait essentiellement le projet visant à renforcer la valeur des données, statistiques, recherches et analyses de l'OIT, notamment le portail de connaissances axé sur la collecte d'informations par pays. L'intervenant se félicite de l'examen des fonctions liées aux recherches, aux statistiques et à la gestion des connaissances qui se poursuit actuellement dans l'ensemble du Bureau – il est en effet impératif d'assurer la cohérence des travaux menés par le Bureau dans le domaine des connaissances – et cite en exemple LABORSTA, NORMLEX et NATLEX, des bases de données qui font autorité. Son groupe estime toutefois que les travaux sur les indicateurs du travail décent n'entrent pas dans cette catégorie: ces indicateurs sont souvent subjectifs et compromettent de ce fait la stratégie de l'Organisation, qui repose sur des faits. Le présupposé sur lequel ils se fondent est que le travail décent est un phénomène clairement défini et mesurable, ce qu'il n'est nullement.
163. L'intervenant déplore en outre une absence de contrôle sur l'évolution de ce travail, dont il souligne qu'il ne fait pas l'unanimité chez les mandants, qui ne jugent pas tous utile de le poursuivre. Il rappelle que le travail décent est une notion qui, par nature, n'a de sens que dans un contexte national bien spécifique; dès lors, le fait d'utiliser des statistiques dont la valeur deviendrait contestable hors des frontières du territoire considéré reviendrait à ignorer ce caractère relatif et irait de ce fait directement à l'encontre du principe qui sous-tend les programmes par pays de promotion du travail décent. Il note que, même si le Bureau a déclaré que les données ne seraient pas utilisées à des fins de comparaison entre les pays, d'autres groupes pourraient être tentés de le faire. Etant donné qu'il n'existe de certitude et de consensus ni sur l'objet de la mesure ni sur la finalité de cette dernière, son groupe propose de mettre un terme au travail sur la mesure du travail décent en attendant que le Conseil d'administration ait approuvé l'examen des fonctions touchant aux recherches, aux statistiques et à la gestion des connaissances, examen qui va être effectué prochainement par le Bureau. La reprise de ce travail devrait faire l'objet d'une approbation expresse du Conseil d'administration, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle stratégie de l'Organisation en matière de recherches, de statistiques et de connaissances.
164. *Le Vice-président travailleur*, rappelant que son groupe apporte au projet de mesure du travail décent un soutien permanent, regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli dans ce domaine, sachant qu'une série d'indicateurs du travail décent a été recommandée dans le cadre d'une réunion tripartite d'experts qui s'est tenue en 2008. Le Conseil d'administration avait alors décidé que le Bureau devrait mettre au point des indicateurs quantitatifs sur la liberté syndicale et la négociation collective; il est dès lors préoccupant de constater que l'on a renoncé à ce projet pour un objectif plus modeste, à savoir la collecte des données existantes. Le message sous-jacent est en effet que l'Organisation n'est pas capable de mesurer la liberté d'association, laquelle est au cœur de ses activités, ce qui laisse à d'autres organisations le champ libre pour mettre au point des méthodes qui vont directement à l'encontre des principes qui sous-tendent les conventions fondamentales de l'OIT, et cela au moment même où la réalisation du travail décent devrait être inscrite sur la liste des objectifs de développement durable de l'après-2015. Les préoccupations suscitées par l'approche adoptée par le Bureau doivent donner lieu à un débat: l'intervenant ne peut accepter la proposition des employeurs visant à ce que l'on abandonne les travaux effectués dans ce domaine, ou à les remplacer par quelque chose qui retire tout son sens à l'accord conclu en 2008. La question ne doit pas être rattachée à celle des travaux de recherches du BIT. Le Bureau devrait appliquer sa méthode à l'application

des droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective, et une nouvelle réunion d'experts devrait être convoquée pour évaluer les progrès et examiner les améliorations qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter à la méthode.

165. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement du Ghana se félicite du bilan de l'Agenda du travail décent entrepris dans le cadre de l'examen, à l'échelle du Bureau, des fonctions touchant aux recherches, aux statistiques et à la gestion des connaissances. Il approuve la mise au point de profils nationaux du travail décent qui tiennent compte des besoins et des priorités des pays considérés, et demande ce qu'il adviendra du projet relatif au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis en matière de travail décent (projet MAP) lorsque le financement de la Commission européenne aura cessé. Il invite instamment le Bureau à diffuser largement auprès des mandants la première version du manuel sur les indicateurs du travail décent. Les enquêtes sur la population active sont indispensables pour la mise au point de profils par pays crédibles sur le travail décent. Il approuve la proposition concernant le portail de connaissances et fait observer que les dix domaines thématiques du travail décent devraient être rattachés au programme de développement de l'après-2015.

166. *Un représentant du gouvernement de la Zambie*, s'associant à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique, déclare que son pays prend des mesures pour améliorer la collecte et l'analyse des données sur le marché du travail. La Zambie a établi son profil national du travail décent en janvier 2013 et témoigne sa reconnaissance à l'Organisation pour son soutien. Dans le cadre de sa stratégie d'industrialisation et de création d'emplois, la Zambie a recensé les secteurs prioritaires qui offrent le plus grand potentiel en matière de création d'emplois. Les statistiques portant sur ces secteurs sont donc essentielles pour le gouvernement, et l'intervenant exprime son soutien à l'initiative concernant le portail de connaissances, qui offrira un guichet unique d'accès aux statistiques.

167. *S'exprimant au nom des Etats membres du GASPAC représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement de la Chine salue les initiatives prises par le Bureau pour mesurer le travail décent à l'aide de profils par pays, ce qui pourra aider à cerner les lacunes dans la conception et la mise au point des programmes par pays de promotion du travail décent. Une telle initiative va dans le sens de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. En ce qui concerne le projet pilote visant à mesurer le degré d'application des droits en matière de liberté d'association et de négociation collective, l'intervenant demande des informations sur la manière dont la méthode qui a été mise au point sera utilisée dans l'avenir. Dans le cadre de consultations informelles, plusieurs pays ont estimé que le système consistant à coder les conclusions du système de contrôle de l'OIT était trop complexe et qu'il était trop tôt pour entreprendre une évaluation. Il demande si les résultats du codage pourraient être utilisés pour classer les pays en fonction de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations. Il appartient aux Etats Membres de décider s'il y a lieu de définir des indicateurs, et selon quelles modalités, mais le Bureau pourrait proposer une assistance technique.

168. *S'exprimant au nom des Etats membres du GRULAC représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement de la Colombie attire l'attention sur le fait inquiétant que, malgré les préoccupations déjà exprimées par les mandants, le Bureau a poursuivi ses activités sur la mesure du travail décent sans demander au Conseil d'administration de prendre une décision, et en lui soumettant des documents pour information et examen uniquement. Le fait d'accorder une grande importance au codage des conclusions du système de contrôle de l'OIT entraînera des faiblesses structurelles, compte tenu de la priorité accordée aux instruments ratifiés au détriment de ceux qui ne le sont pas, et également du déséquilibre régional dans les activités d'organes tels que le Comité de la liberté syndicale et la Commission de l'application des normes de la

Conférence. Les pays du GRULAC, notamment, sont surreprésentés. En dépit des assurances fournies sur ce point par le Bureau, les comparaisons entre pays et régions sont inévitables. La mise au point par les pays d'indicateurs du travail décent doit se décider librement et se faire en fonction du contexte, des priorités et des besoins du pays concerné, de manière à améliorer la situation au niveau national, comme cela a été le cas pour les profils par pays concernant le travail décent déjà réalisés. Jugeant que l'approche actuellement suivie en matière de mesure du travail décent est contestable, du point de vue méthodologique mais aussi quant au fond, le GRULAC souscrit à la proposition du groupe des employeurs.

169. *Un représentant du gouvernement du Brésil* appuie pleinement la déclaration du GRULAC. Il déclare que son pays a déjà procédé à deux évaluations des progrès accomplis dans le domaine du travail décent. Ces évaluations ont été menées dans le cadre de l'Agenda national du travail décent, et leurs résultats ont été pris en compte dans le Plan national pour l'emploi et le travail décent. Par ailleurs, en août 2012 s'est tenue la première conférence nationale sur ce thème, dont les conclusions serviront de base à l'élaboration d'une politique nationale en matière d'emploi et de travail décent. Enfin, l'orateur ajoute qu'il convient de tenir compte, dans les activités de mesure, des spécificités de chaque pays et du fait que la participation à ces activités doit être volontaire.
170. *Un représentant du gouvernement de la Chine* appuie la déclaration du GASPAC. Comme les pays n'ont pas tous le même niveau de développement économique et social, l'application uniforme d'un même ensemble d'indicateurs pourrait poser de nombreux problèmes. Les rares ressources disponibles ne doivent pas être affectées à la mesure du travail décent mais servir à aider les mandants à s'attaquer aux problèmes du monde du travail.
171. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* signale que de nombreux pays européens ne souhaitent pas que le Bureau cesse ses travaux sur les indicateurs du travail décent. Son gouvernement et ceux de la France, des Pays-Bas, de l'Italie, du Danemark, de la Finlande et de la Suède estiment qu'il est indispensable de disposer d'indicateurs appropriés en matière de plein emploi productif et de travail décent en vue d'insérer dans le programme de développement pour l'après-2015 un objectif relatif au travail décent. Il faudra en outre accorder une attention toute particulière aux enseignements concernant l'efficacité des indicateurs pour améliorer les résultats en matière d'emploi et de protection sociale.
172. *Une représentante du gouvernement du Canada* note que les travaux relatifs à la mesure du travail décent sont en cours de révision dans le cadre de l'examen actuel, à l'échelle du Bureau, des fonctions touchant à la recherche, aux statistiques et à la gestion des connaissances. Elle se félicite des travaux réalisés dans le domaine des profils par pays concernant le travail décent et de la proposition de créer des profils électroniques et un portail d'information. En ce qui concerne le projet pilote de mesure des principes et droits fondamentaux au travail, des réserves à propos de leur viabilité ont été formulées au cours de précédentes discussions, c'est pourquoi l'intervenante se félicite de ce que le Bureau s'interroge de nouveau sur ce qu'il convient de faire à cet égard, conformément aux orientations fournies par le Conseil d'administration. Enfin, l'Organisation devrait consacrer ses ressources aux domaines dans lesquels elle peut apporter une contribution importante, comme l'élaboration d'indicateurs pertinents dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015.
173. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* émet des réserves quant à la formulation par le BIT d'indicateurs du travail décent car il trouve cette approche trop directive. Bien que le travail décent soit l'une des priorités de tous les Etats Membres, il appartient à chaque pays de concevoir sa propre stratégie et d'élaborer ses propres indicateurs. Tous les pays n'ont

pas le même niveau de développement, d'où l'inutilité d'appliquer uniformément un même ensemble d'indicateurs. Le BIT devrait se limiter à apporter une assistance technique aux pays qui en font la demande. Par ailleurs, il est question dans le rapport d'un projet de la Commission européenne (le projet MAP) sur lequel est fondée toute la stratégie de l'Organisation en la matière. Le gouvernement de l'Inde ne connaît pas ce projet et demande au Bureau de fournir aux mandants des informations à son sujet avant de poursuivre l'examen du document. L'orateur indique que, dans son pays, la grande majorité des travailleurs relèvent du secteur informel, et il se demande quelle utilité peut avoir pour eux ce projet de mesure du travail décent. L'OIT doit approfondir ses travaux sur l'économie informelle avant de pouvoir élaborer des indicateurs.

174. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* indique que, pour ce qui est des profils par pays concernant le travail décent, son gouvernement se félicite de l'accent mis sur l'élaboration d'indicateurs adaptés au contexte national. Cependant, elle estime que ces indicateurs sont difficiles à utiliser et que les pays n'ont pas les capacités suffisantes pour collecter les données nécessaires. Elle demande au Bureau de fournir des précisions sur la méthode et les ressources employées pour élaborer les indicateurs. Elle ajoute que, si l'on insère l'objectif du travail décent dans le programme de développement pour l'après-2015, il faudra établir les cibles et indicateurs correspondants, qui devront être concrets, pratiques, mesurables et pas trop compliqués. L'intervenante considère par ailleurs que le BIT est l'organisme le mieux à même d'élaborer ces indicateurs.
175. *Une représentante du gouvernement du Niger* appuie la déclaration formulée par le Ghana au nom du groupe de l'Afrique. Au Niger, qui a été l'un des bénéficiaires de la phase pilote, le programme a été mené à bien dans le cadre d'une dynamique interafricaine et a bénéficié de la participation des partenaires sociaux. A cet égard, l'intervenante déplore la cessation imminente de l'aide financière fournie par l'Union européenne et ajoute que son gouvernement souhaite continuer à la recevoir.
176. *Une représentante du gouvernement de la République de Corée* appuie la déclaration du GASPAC. Elle se félicite de ce que l'on encourage la participation tripartite dans le cadre de l'élaboration des profils par pays concernant le travail décent, ce qui favorise l'acceptation des résultats par les mandants. En ce qui concerne le projet pilote, elle demande au Bureau de fournir des précisions sur les 168 critères et sur les méthodes de codification, et rappelle que les critères devraient être pratiques et concis. Enfin, l'intervenante ajoute que la participation des Etats Membres aux initiatives de mesure du travail décent doit être volontaire.
177. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que certains gouvernements, notamment d'Afrique, saluent le travail accompli au niveau national par l'OIT dans le domaine des profils par pays concernant le travail décent. D'autres, en revanche, font part de leur inquiétude à cet égard. Le groupe des employeurs a préparé un nouveau projet de décision rendant compte de ces deux positions. A propos de ce projet, le Conseil d'administration notera que le projet pilote a été suspendu afin que l'on puisse étudier les différentes méthodes de mesure des progrès accomplis au regard du respect des principes et droits fondamentaux au travail. Il notera aussi que les actuels projets relatifs aux profils par pays concernant le travail décent prendront fin à l'issue de la période biennale en cours; il notera enfin que, à la fin de ladite période, ces projets feront l'objet d'une évaluation et, avant que le Bureau ne poursuive ses travaux sur les profils par pays, il priera le Directeur général de demander des orientations au Conseil d'administration.
178. *Le Vice-président travailleur* dit que son groupe n'a pas été consulté sur ce projet de décision et que, pour cette raison, il ne peut l'appuyer. Le Bureau devra présenter plusieurs propositions en vue de la poursuite des débats.

179. *S'exprimant au nom des Etats membres du GRULAC représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare qu'elle ne saurait appuyer le nouveau projet de décision. Le document examiné ne prévoit pas l'adoption d'une décision. Il importe maintenant que le Bureau établisse un document qui rende compte de l'ensemble des opinions exprimées et le soumette au Conseil d'administration pour qu'il prenne une décision sur cette question à sa session d'octobre. Enfin, l'intervenante rappelle la déclaration formulée au cours de la séance du matin.
180. *Une représentante du gouvernement du Kenya* appuie la déclaration faite par le Ghana au nom du groupe de l'Afrique et indique que les profils par pays concernant le travail décent peuvent aider les pays à mesurer les progrès, détecter les lacunes et définir les besoins en matière de coopération technique.
181. *Une représentante du Directeur général* (la Directrice générale adjointe pour les politiques) clarifie deux notions utilisées dans le rapport qui semblent avoir suscité une certaine confusion. La notion de «travail décent» renvoie à une vision et à une finalité communes qui englobent les quatre objectifs stratégiques et la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Le terme «indicateurs» semble également problématique alors qu'il s'agit d'un outil permettant de mesurer les progrès accomplis, conformément à la recommandation formulée dans la Déclaration de 2008, ainsi que dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement. Il est très vraisemblable que ces termes seront également employés pour le cadre de développement de l'après-2015. La confusion suscitée par ces deux notions risque de compromettre la modernisation et l'amélioration des statistiques et des recherches de l'OIT, qui sont pourtant au cœur de la réforme de l'Organisation lancée par le nouveau Directeur général et largement soutenue par le Conseil d'administration. Les indicateurs du travail décent dont il est question dans le rapport reposent sur des mesures statistiques rigoureuses, elles-mêmes fondées sur des normes internationales agréées sur les statistiques du travail que l'OIT a contribué à mettre en place. Des activités ont été engagées, suite à la recommandation de la réunion d'experts de 2008, en vue de saisir d'autres dimensions du travail décent, notamment les progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, à commencer par la liberté d'association et le droit de négociation collective. Cette démarche s'est révélée compliquée et il y a été ultérieurement mis un terme.
182. Les profils par pays concernant le travail décent, qui bénéficient d'un important soutien financier de la part de l'Union européenne, permettent au Bureau de disposer de données fiables et d'une base analytique solide pour la conception des programmes par pays de promotion du travail décent. La réaction des pays concernés a été positive, et d'autres pays souhaitent que leur profil de travail décent soit élaboré. Le Conseil d'administration s'est par ailleurs montré très favorable, en novembre, à l'idée de faire de l'emploi l'une des composantes clés du cadre de développement de l'après-2015, et le Bureau a déjà déployé beaucoup d'efforts au service de cet objectif. Il est fort probable, dans ce contexte, que l'on demande à l'OIT – demande parfaitement fondée – comment procéder pour évaluer l'ampleur du problème et s'il est possible de proposer aux pays des cibles et des indicateurs spécifiques et mesurables. Le travail engagé dans ce domaine est déjà bien avancé, et les résultats seront communiqués au Conseil d'administration prochainement.
183. *Le Président* attire l'attention sur un projet de décision proposé par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs.
184. *Prenant la parole au nom des Etats membres du GRULAC représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare que, soucieux de faciliter l'établissement d'un consensus, son groupe ne s'opposera pas à l'adoption du projet de décision. Toutefois, le texte ne reflète pas certains aspects du point

de vue du groupe, comme indiqué dans la déclaration précédente à propos de cette question. Le GRULAC va suivre de près la question de la mesure du travail décent et veut croire qu'il sera tenu compte de ses opinions et de ses préoccupations dans les futurs documents du Bureau.

185. *Un représentant du gouvernement de l'Inde*, rappelant que la question des indicateurs du travail décent est très sensible, demande qui sera chargé de l'établissement des rapports d'évaluation mentionnés dans le projet de décision. Il importe par ailleurs que le rapport sur le projet pilote de mesure de l'effet donné aux principes et droits fondamentaux au travail soit distribué aux membres du Conseil d'administration avant l'adoption de toute décision sur cette question.
186. *Un représentant du Directeur général* (le Directeur du Département de la coopération multilatérale) rappelle que le Conseil d'administration a seulement été invité à «prendre note» du rapport sur le projet pilote et que plusieurs rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail ont été présentés depuis 2008, le dernier l'ayant été en mars 2011. L'évaluation serait réalisée par l'Unité d'évaluation de l'OIT. L'intervenant ajoute que c'est avec plaisir qu'il apportera, si nécessaire, d'autres précisions.
187. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que le projet de décision témoigne de la richesse du débat consacré à cette question et que son groupe appuie pleinement le texte.
188. *Le Vice-président travailleur* confirme le soutien de son groupe au projet de décision.
189. *Un représentant du gouvernement de la Chine* réitère les préoccupations de son gouvernement en ce qui concerne le projet de décision et exprime l'espoir que le Bureau tiendra compte du point de vue des Etats Membres lorsqu'il effectuera les évaluations.

Décision

190. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a pris note de la discussion approfondie sur les questions à l'examen et des divers avis suscités par le rapport du Bureau; du fait que le projet actuel sur les profils par pays concernant le travail décent s'achèvera à la fin de la période biennale en cours; du rapport sur le projet pilote qui vise à mesurer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et qui n'a pas été mené plus avant depuis la discussion au Conseil d'administration en mars 2011; du fait que des évaluations des travaux seront entreprises; et*
- b) *attend avec intérêt de prendre connaissance des rapports d'évaluation.*

(Document GB.317/INS/12/1.)

Deuxième rapport supplémentaire: Etat d'avancement de la réforme interne (GB.317/INS/12/2)

191. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* rappelle que son groupe apporte un soutien continu au processus de réforme interne. Le groupe sait pertinemment que la

restructuration d'une organisation peut susciter de nombreux espoirs, mais être également une source d'incertitudes. Il attend avec intérêt de travailler avec ses partenaires au sein du BIT afin de tirer le meilleur parti des perspectives qui vont s'ouvrir. Le groupe approuve les priorités indiquées dans le document, mais a les siennes propres: faire du BIT un centre de connaissances reconnu au plan mondial; renforcer l'«ADN de l'Organisation» en encourageant les demandeurs d'emploi issus du secteur privé; promouvoir l'engagement tripartite pour la conception et la mise en œuvre des activités de coopération technique. L'intervenante rappelle qu'il est important de disposer d'une stratégie globale en matière de ressources humaines pour être en mesure de relever le défi démographique de l'OIT. Les employeurs se félicitent de la nomination de M. Hounbo au poste de Directeur général adjoint pour les programmes extérieurs et les partenariats et souhaiteraient être plus amplement informés sur la structure hiérarchique des directeurs généraux adjoints. Le groupe aimerait également savoir comment la question des partenariats public-privé sera prise en compte au sein de cette structure hiérarchique, être informé des résultats du bilan des capacités de l'OIT dans les domaines de la recherche, des statistiques et des publications, et savoir si la réforme a permis de réaliser des gains d'efficacité. Les employeurs se réjouissent d'œuvrer avec le Directeur général à la réalisation des objectifs qu'il a établis.

192. *Le Vice-président travailleur* confirme le soutien de son groupe au programme de réforme et approuve l'intention de faire de l'OIT un centre d'excellence pour le monde du travail. Le groupe des travailleurs attend de la nouvelle structure de direction qu'elle permette de mieux cibler les services proposés aux mandants et de renforcer les activités de sensibilisation de l'Organisation. Il souhaite à cet égard être mieux informé à propos du mandat et de la composition des diverses équipes de direction. La participation du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) au travail de ces équipes et les consultations avec le Syndicat du personnel sont la clé de la réussite de la réforme. Il est essentiel de disposer d'une structure solide en matière de ressources humaines et de communication, au siège comme sur le terrain. L'intégration du dialogue social reste très importante. Les travailleurs souhaiteraient obtenir un complément d'information sur les prochaines mesures concrètes prévues.
193. *Prenant la parole au nom des Etats membres du GRULAC représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de la Colombie fait part du soutien de son groupe à la réforme interne. Le fait que la transparence et l'obligation de rendre des comptes fassent partie des objectifs du plan de réforme témoigne de la volonté du Bureau de renforcer sa crédibilité et de mieux utiliser les ressources disponibles. Il est nécessaire à cet égard de définir quelques priorités parmi les objectifs de l'OIT. L'intervenante déclare que son groupe note avec satisfaction que toutes les parties concernées, tant au siège que sur le terrain, ont participé à la réorganisation des services relevant du portefeuille Gestion et réforme. En ce qui concerne la question de la fragmentation des fonctions, le groupe accepte la proposition visant à mettre en place des unités organisationnelles de plus grande taille, regroupant un nombre accru de spécialistes. L'intervenante note avec satisfaction qu'un examen des relations extérieures et des partenariats stratégiques est en cours et que le Bureau a fait des progrès dans le domaine des ressources humaines, notamment en ce qui concerne les procédures de recrutement et la mobilité géographique. Le Bureau ne doit pas perdre de vue que la dimension humaine est sa plus grande richesse. Elle rappelle à cet égard au Directeur général que la région Amérique latine et Caraïbes constitue un vaste réservoir de ressources humaines hautement qualifiées.
194. *Prenant la parole au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement du Kenya déclare que son groupe appuie pleinement le processus de réforme interne, dont il espère qu'elle aidera l'Organisation à comprendre que l'unité de vue et l'équilibre dans la diversité sont

nécessaires dans le monde du travail. Il indique que son groupe attend avec intérêt les résultats des décisions prises par les équipes de direction et se félicite de la mise en place d'une équipe de projet multidisciplinaire qui collabore avec un réseau de coordonnateurs en étroite consultation avec le Syndicat du personnel. L'orateur rappelle toutefois qu'il faut veiller à ce que l'équilibre entre les régions, l'équité et la responsabilisation soient assurés au cours de ces consultations, et qu'il est urgent d'engager un débat sur la politique de recrutement et de sélection. Le groupe suivra de près le déroulement et les résultats de ces discussions. Il soutient l'objectif concernant la formulation de propositions concrètes et efficaces au regard des coûts en ce qui concerne la mobilité du personnel, qu'elle soit fonctionnelle ou géographique, en tenant compte des bonnes pratiques d'autres organisations internationales, et approuve les initiatives visant à redonner à l'OIT son rôle de guide sur la voie de la justice sociale dans le système des Nations Unies.

195. *Prenant la parole au nom des Etats membres du groupe des PIEM représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement des Pays-Bas déclare que le groupe des PIEM appuie le programme de réformes et se félicite de la mise en place des équipes de direction. Notant la complémentarité des divers portefeuilles des directeurs généraux adjoints, il fait observer que la coopération sera la clé du succès. Il invite par conséquent le Directeur général à expliquer plus précisément comment il entend renforcer la coopération au sein de l'Organisation. En ce qui concerne les activités des diverses équipes de projet, l'orateur souhaite savoir à quel moment on peut espérer des résultats; s'agissant des ressources humaines, il formule le vœu qu'il sera tenu compte des politiques et des bonnes pratiques des autres organismes des Nations Unies. Le Bureau devrait notamment prendre bonne note des recommandations découlant de l'examen quadriennal complet de l'Assemblée générale des Nations Unies et participer activement aux travaux des comités de haut niveau du Groupe des Nations Unies pour le développement. Il sera utile d'obtenir des précisions supplémentaires à propos des économies et des gains d'efficacité escomptés de la réforme et d'être régulièrement informés des progrès accomplis à cet égard.
196. *Un représentant du gouvernement du Japon* se félicite des progrès réguliers accomplis dans la mise en œuvre de la réforme interne, progrès qui montrent que le Directeur général a su montrer le cap et qui témoignent d'une véritable volonté d'accroître l'efficacité de l'Organisation et de lui donner davantage de moyens pour faire face aux enjeux d'aujourd'hui. Il est satisfait d'apprendre qu'une équipe a été constituée pour revoir la structure extérieure et que cette équipe est composée de fonctionnaires formés au siège et sur le terrain, mais demande à être informé plus précisément du mandat qui a été assigné à cette équipe. Son gouvernement est résolument favorable à une réforme susceptible de contribuer à la réalisation du travail décent dans les régions et préconise à cet égard de soumettre une proposition concrète au Conseil d'administration. Evoquant la révision de la structure des ressources humaines, l'orateur rappelle qu'il est important, dans ce contexte, d'accorder une grande attention à la question de la sous-représentation.
197. *Un représentant du gouvernement de la Chine* salue les efforts déployés par le Directeur général pour assurer l'exécution du plan de réforme interne et se félicite des progrès réalisés à ce jour. S'il a fallu beaucoup de travaux de recherche, d'analyses et de consultations pour pouvoir élaborer ce plan, il reste encore beaucoup à faire et il faudra veiller à ce que ces bonnes pratiques se poursuivent lorsque le plan passera du stade théorique à la réalisation concrète, notamment dans le cadre de la réforme des structures régionales. L'intervenant espère que la nouvelle équipe globale de direction assumera le plus largement possible ses fonctions d'encadrement et que des informations seront communiquées sur les progrès réalisés.
198. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* regrette que le rapport ne précise pas les enseignements qui ont été tirés de la première étape de la réforme. A long terme, on jugera de la réussite des réformes non seulement aux gains d'efficacité et de transparence qu'elles

auront permis de réaliser, mais aussi au fait qu'elles auront conforté la vocation universelle de l'Organisation. L'orateur fait part du soutien de son gouvernement au processus de réforme, dont il espère qu'il débouchera sur une meilleure représentation des pays en développement au sein de l'OIT.

199. *Un représentant du gouvernement de la France* déclare que le renforcement des capacités de l'Organisation dans les domaines de la recherche et de la connaissance permettrait à l'Organisation d'être mieux en phase avec les mutations considérables que connaît le monde du travail, d'analyser les meilleures pratiques de gestion du changement, d'identifier les politiques publiques les plus efficaces en matière d'emploi et de protection sociale, de démontrer la valeur à cet égard du dialogue social et de devenir, au sein du système multilatéral, le centre d'excellence incontournable pour l'examen de ces questions. L'intervenant est convaincu que l'OIT atteindra ce dernier objectif.

200. *Un représentant du Directeur général* (le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme), répondant aux observations formulées dans le cadre du débat, note que l'approche intégrée adoptée par le Directeur général dans le cadre de la réforme de l'Organisation bénéficie d'un large soutien. Tous les projets sont étroitement reliés et interdépendants, et aucun d'entre eux n'est envisagé isolément. Des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en œuvre d'un programme ambitieux, grâce à une mobilisation active des membres du personnel qui porte déjà ses fruits, vu la qualité de l'expertise mise au service de la réforme. Des consultations régulières ont eu lieu avec le Syndicat du personnel. L'intervenant convient que la réforme est un outil pour améliorer les méthodes de travail, et non une fin en soi. L'action menée au titre des portefeuilles nécessitera fréquemment une coopération entre les départements, et certaines activités relèveront simultanément des divers portefeuilles. Les trois directeurs généraux adjoints seront chargés de coordonner cette action.

201. Le réexamen de la structure extérieure, activité d'une importance cruciale qui suppose une étroite interaction entre le portefeuille Politiques et le portefeuille Gestion et réforme, couvrira l'ensemble des programmes extérieurs de l'Organisation et sera l'occasion d'examiner les modalités et la nature du travail accompli par l'Organisation. Un rapport détaillé sur l'état d'avancement de ce réexamen – lequel devrait se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2013 – sera présenté au Conseil d'administration en octobre prochain. Les mandants seront consultés pendant toute la durée de l'exercice. Les gains d'efficacité et les économies qui seront réalisés à mesure que la réforme progressera proviendront non d'une réduction des ressources, mais de leur réaffectation aux emplois les plus utiles. Sachant qu'il est essentiel de moderniser les pratiques dans le domaine des ressources humaines, un ensemble intégré de réformes sera mis au point d'ici à mars 2014.

202. *Le Directeur général* déclare qu'il répondra aux questions relatives au programme et au budget dans le cadre du débat consacré à cette question. Le but de la réforme est d'améliorer la qualité du travail de l'Organisation, de faire de l'OIT un centre d'excellence et d'accroître son rayonnement dans le monde du travail et dans le système multilatéral.

203. Malgré les progrès considérables déjà réalisés, la réforme n'en est qu'à ses débuts; il reste de ce fait beaucoup à faire dans des domaines qui, de toute évidence, revêtent une grande importance pour de nombreux délégués. C'est le cas notamment en ce qui concerne les recherches, les statistiques et les publications, domaine dans lequel l'Organisation a déjà bien avancé dans ses réflexions. Le Bureau, qui vient de s'atteler à la question des activités extérieures et de la coopération technique, a examiné la semaine dernière la stratégie relative aux ressources humaines et établi à cet égard un calendrier précis.

- 204.** Les résultats des réformes pourraient coïncider avec le calendrier publié en octobre 2012. La réforme interne suscite des sentiments complexes, où l'optimisme côtoie l'inquiétude. L'inquiétude a pris le dessus lorsque des difficultés sont survenues, mais les problèmes ont été réglés en interne dans le cadre d'une démarche qui, fondée sur la participation et l'ouverture, était jugée comme la meilleure garante du succès. Puisque la réforme est appelée à se dérouler sous le signe de la transparence, un autre rapport d'activité sera présenté au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.
- 205.** Evoquant la question du partage des responsabilités, le Directeur général déclare qu'il sera heureux d'informer le groupe des travailleurs à propos du mandat des équipes de projet, mais rappelle qu'il lui incombe de définir ces mandats. Il convient qu'il n'est pas possible de supprimer les cloisonnements internes en définissant simplement un nouvel organigramme, et qu'il est essentiel de mettre en place des structures adéquates et de s'assurer que les méthodes de travail sont satisfaisantes. La collaboration de collègues issus de disciplines différentes pourrait être très favorable au travail d'équipe. Les directeurs généraux adjoints eux-mêmes ont des responsabilités qui se recoupent et effectuent un travail d'équipe qui interdit tout cloisonnement étanche. Il importe donc de faire savoir clairement aux équipes de direction de l'Organisation que le mot d'ordre est désormais le travail d'équipe, et non la défense du territoire. L'intervenant et les directeurs généraux adjoints savent pertinemment à cet égard quelles sont leurs responsabilités et quel est l'enjeu de la réforme.

Troisième rapport supplémentaire: Bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2010-2015 (GB.317/INS/12/3)

- 206.** *La coordonnatrice du groupe des employeurs* accueille le rapport avec satisfaction, mais fait observer que les exemples d'initiatives liées à l'intégration du principe d'égalité entre hommes et femmes sont plus descriptifs qu'analytiques. De même, les mesures visant à réduire les disparités entre les sexes sur le marché du travail ne sont pas pertinentes, car elles ne tendent pas vers la réalisation de l'objectif stratégique de l'emploi. Elles devraient être axées sur l'avancement des femmes dans leur carrière en entreprise et leur accession à des postes de direction. A cet égard, l'intervenante souligne l'importance des travaux du bureau des activités pour les employeurs et de l'accord de coopération entre l'OIT et la Norvège visant à promouvoir l'émancipation économique des femmes. Pour ce qui est de la protection sociale, les exemples donnés dans le rapport ne tiennent pas compte de la question de l'égalité entre les sexes et ne sont donc guère utiles. En ce qui concerne le dialogue social, il est important de mieux représenter les femmes à tous les niveaux du programme tripartite de l'OIT. Dans le même ordre d'idée, le Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes ne peut pas s'appliquer sans la participation active des partenaires sociaux, ce dont il n'est pas fait mention dans le rapport. Sur la question des principes et droits fondamentaux au travail, l'intervenante indique que la liberté syndicale et le droit de négociation collective sont des facteurs essentiels de l'émancipation des travailleuses. S'agissant des partenariats, il faudrait disposer de plus amples informations sur les approches retenues pour intégrer le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans les accords de collaboration et sur les meilleures pratiques de coopération technique. En outre, le Bureau devrait fournir des précisions sur l'impact des activités de coopération technique. Enfin, en ce qui concerne les enseignements tirés, il faudrait créer une base de connaissances pour aider les mandants à formuler des politiques.

207. *Le Vice-président travailleur* indique que l'OIT devrait conserver sa position de premier plan au sein du système des Nations Unies pour ce qui est des questions liées à l'égalité entre hommes et femmes. Les indicateurs de la phase III du plan d'action devraient être davantage alignés sur ceux du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Toutefois, ce rapprochement ne devrait pas avoir d'incidence sur les indicateurs du BIT. L'orateur demande au Bureau de fournir des exemples concrets pour illustrer la manière dont cette harmonisation pourrait être effectuée.
208. Au sujet du tableau 1 du Plan d'action, l'intervenant constate que la situation concernant les indicateurs relatifs au personnel, aux questions de fond et aux structures est globalement positive. Il encourage le Bureau à redoubler d'efforts pour atteindre les cibles définies dans le Plan d'action. Abordant la question du tableau 2 du Plan d'action, il relève que le Bureau est parvenu à intégrer le principe d'égalité entre hommes et femmes dans de nombreux domaines techniques. Toutefois, l'évaluation de l'incidence globale des travaux du Bureau reste difficile, en raison du caractère aléatoire des exemples fournis. L'orateur indique que son groupe ne doute pas que le bilan définitif du plan d'action comportera une analyse claire et détaillée des progrès accomplis et des difficultés rencontrées.
209. L'intervenant constate cependant avec préoccupation que certains éléments relatifs à l'égalité entre les sexes figurant dans la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2009 n'ont pas été dûment pris en compte. Le groupe des travailleurs regrette que le document ait porté essentiellement sur les mesures axées sur l'offre au détriment d'autres interventions comme les politiques de l'emploi soucieuses de l'égalité entre hommes et femmes ou encore la création d'un environnement macroéconomique favorable à un emploi décent et productif. De plus, le document ne fait aucune mention des stratégies visant à réduire l'emploi précaire ou à promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective dans les zones franches d'exportation. L'orateur souhaite savoir si le Bureau travaille sur cette question.
210. En ce qui concerne le dialogue social, le groupe des travailleurs aurait apprécié que l'accent soit mis sur la négociation collective en tant que moyen de promouvoir l'égalité entre les sexes et d'améliorer les conditions de travail des femmes. Au sujet des principes et droits fondamentaux au travail, l'intervenant regrette que le document ne fasse pas mention des activités visant à promouvoir la ratification des conventions mentionnées dans la résolution de la Conférence de 2009. Il demande au Bureau de fournir des informations sur les activités, en cours ou prévues, dans ce domaine. Relevant que les femmes représentaient seulement 26,9 pour cent des délégués accrédités, des délégués suppléants et des conseillers à la 101^e session de la Conférence, il dit espérer que, à la suite de la discussion qui s'est tenue à la session du Conseil d'administration de novembre 2012, cette proportion augmentera. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision figurant au paragraphe 34 du document.
211. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement du Ghana indique que le Bureau a judicieusement agi en sollicitant l'avis des mandants à mi-parcours, étant donné que les points de vue exprimés pendant le débat pourront apporter un éclairage utile à la mise en œuvre du Plan d'action. Le groupe de l'orateur félicite le Bureau d'avoir atteint les cibles correspondant à dix des 18 indicateurs avant la fin de 2012, mais déplore que les inégalités entre hommes et femmes face au chômage se soient encore creusées. L'adoption de mesures favorables à la famille contribuerait à inverser cette tendance. Sur la question de la protection sociale, l'intervenant salue les efforts déployés par le Bureau pour promouvoir une action soucieuse de l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre des initiatives de lutte contre le VIH et de la protection des travailleurs migrants. En Afrique, un travail de sensibilisation en faveur de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs

domestiques, 2011, et de sa ratification est nécessaire. L'orateur compte sur l'appui du Bureau dans cette entreprise.

212. Soulignant le rôle fondamental du dialogue social dans la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'intervenant encourage le Bureau à continuer de diffuser les meilleures pratiques dans ce domaine. Le groupe de l'orateur déplore que le nombre de femmes composant les délégations à la 101^e session de la Conférence ait reculé et suggère au Bureau de rappeler aux Etats Membres, dans les invitations à la Conférence qu'il leur adresse, que l'objectif visé est 30 pour cent de déléguées. L'orateur estime lui aussi que l'enrichissement constant des connaissances et le partage des savoir-faire sont essentiels pour aborder les complexités de la discrimination fondée sur le sexe. Il déclare que son groupe souscrit au projet de décision figurant au paragraphe 34 du document.
213. *Une représentante du gouvernement du Kenya* indique que son gouvernement s'associe à la déclaration faite par le Ghana au nom du groupe de l'Afrique. La sous-représentation des femmes à 101^e session de la Conférence montre combien il est urgent de favoriser la réalisation de l'objectif des 30 pour cent et de respecter cette règle. L'intervenante se félicite que les données aient été ventilées par sexe car, même si elles sont plus nombreuses aujourd'hui à avoir un emploi rémunéré, les femmes ne bénéficient pas toujours de l'égalité des chances. Afin d'inverser cette tendance, il est nécessaire d'intégrer le principe de l'égalité entre les sexes dans les politiques économiques, sociales, salariales et de revenu. Depuis la promulgation de la nouvelle Constitution du Kenya en 2010, la règle d'un tiers de femmes nommées à des charges politiques ou à des postes au sein du gouvernement est systématiquement appliquée. Le gouvernement de l'intervenante souscrit au projet de décision figurant au paragraphe 34 du document.
214. *S'exprimant au nom des Etats membres du GRULAC représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare que le principe d'égalité entre les sexes est l'une des pierres angulaires du travail décent, et elle encourage le Bureau à conserver sa position de premier plan au sein du système des Nations Unies pour ce qui est de cette question et à poursuivre ses efforts en vue d'atteindre les cibles restantes qui correspondent aux indicateurs relatifs au personnel. Elle constate avec préoccupation que la crise économique rend les femmes encore plus vulnérables au chômage que les hommes, mais elle se félicite des efforts déployés pour remédier à cette inégalité. Elle souligne qu'il n'y a pas lieu d'envisager isolément le travail rémunéré et le travail domestique non rémunéré et qu'il faut adopter des mesures visant à concilier vie de famille et vie professionnelle. Son groupe se félicite de l'intérêt porté par divers pays et diverses institutions à l'exécution des programmes visant à améliorer les conditions de travail des femmes. L'accent mis sur l'égalité entre les sexes dans ces programmes est essentiel pour améliorer le sort des travailleuses, éliminer la discrimination fondée sur le sexe et garantir le principe «à travail égal, salaire égal». Compte tenu de la sous-représentation des femmes à la 101^e session de la Conférence, l'intervenante invite les partenaires sociaux et les gouvernements à veiller à ce que les femmes soient toujours plus nombreuses à participer aux travaux de la Conférence. Elle déclare que son groupe souscrit au projet de décision figurant au paragraphe 34 du document.
215. *Une représentante du gouvernement d'El Salvador* indique que son gouvernement s'associe à la déclaration faite par la Colombie au nom du GRULAC. Les normes du travail de l'OIT visent à combattre la discrimination et à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, mais il reste que les cadres normatifs nationaux ne s'appliquent pas indifféremment aux deux sexes et, par conséquent, les législations et les politiques peuvent perpétuer des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. L'intervenante souligne que l'inspection du travail joue un rôle important en ce qu'elle contribue à veiller au respect des normes du travail et à fournir des statistiques fiables sur la situation des

droits des travailleurs dans un pays donné. Les gouvernements devraient mettre au point des politiques publiques viables qui tiennent compte à la fois de la vie familiale et des conditions de travail des femmes.

216. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* indique que l'émancipation des femmes est une dimension essentielle de l'intégration du principe d'égalité entre les sexes et que des politiques économiques et sociales volontaristes sont une condition déterminante pour permettre aux femmes de réaliser pleinement leur potentiel. Se référant au tableau 1 du Plan d'action, l'intervenant salue les efforts déployés par le Bureau pour parvenir à la parité au sein de son personnel. Le gouvernement de l'Inde estime que tous les bureaux régionaux et sous-régionaux de l'OIT devraient promouvoir l'intégration de ce principe en appliquant des stratégies pratiques adaptées aux pays concernés. Abordant la question de la sous-représentation féminine à la 101^e session de la Conférence, l'orateur encourage le Bureau à veiller à ce que les femmes soient suffisamment représentées aux sessions futures de la Conférence. Le gouvernement de l'orateur souscrit au projet de décision figurant au paragraphe 34 du document.
217. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Bureau de l'égalité entre hommes et femmes (GENDER)) indique qu'un document de travail concernant la promotion de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, a été établi en collaboration avec plusieurs unités techniques du Bureau. En outre, dix études de cas ont été réalisées en vue de déterminer comment les pays concernés sont parvenus au stade de la ratification et quelles stratégies ils ont adoptées à cet effet. Rappelant les observations formulées par le groupe des travailleurs au sujet de l'élargissement de la liberté syndicale et de la négociation collective, en particulier dans les zones franches d'exportation, l'intervenante confirme que des travaux sont en cours pour faire en sorte que les travailleurs dans ces zones puissent exercer ces droits fondamentaux. Elle prend bonne note du souhait exprimé par le groupe des employeurs de disposer de plus amples données. En outre, le Bureau continuera de suivre l'incidence des programmes de formation proposés par le Centre de Turin. L'oratrice se réfère au graphique indiquant le pourcentage de femmes ayant participé aux sessions de la Conférence entre 2006 et 2012 et précise que le Bureau collecte des données depuis 2001, mais qu'il n'en a pas intégralement rendu compte dans ce document afin d'en faciliter la lecture. Par ailleurs, elle dit partager l'avis des gouvernements selon lequel le Bureau devra adopter des mesures concrètes pour aborder cette question. Elle se dit consciente de l'importance que revêtent les partenariats conclus avec les gouvernements et le système des Nations Unies pour intégrer le principe d'égalité entre les sexes et reconnaît que le Bureau progresse sur la bonne voie mais qu'il doit néanmoins faire plus pour atteindre les cibles correspondant à ses propres indicateurs et à ceux définis dans le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.
218. *Une représentante du Directeur général* (la Directrice générale adjointe pour les politiques) déclare que le Bureau souhaite saisir l'occasion que lui offre le processus de restructuration interne pour tirer parti de ses travaux approfondis sur la question de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier sous l'angle des données, de l'analyse et de la recherche aux fins de l'élaboration des politiques et de la coopération technique. Il est par ailleurs nécessaire, à l'évidence, de renforcer les travaux du Bureau consacrés à la lutte contre la discrimination fondée sur d'autres motifs, comme la race, l'origine ethnique, la religion ou le handicap. C'est pourquoi il a été décidé de regrouper les activités du Bureau dans ce domaine en créant un département dénommé: Conditions de travail et égalité, qui comprendra une unité de l'égalité et de la diversité. Les travaux sur l'égalité entre homme et femmes se poursuivront dans le cadre de cette unité. De cette façon, le Bureau sera mieux à même d'apporter son concours aux partenaires, aux gouvernements et aux

organisations d'employeurs et de travailleurs dans les efforts qu'ils déploient pour mettre un terme à la discrimination sur le lieu de travail.

Décision

- 219. *Le Conseil d'administration a prié le Bureau, à la lumière de la discussion, de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2010-2015 en vue de maximiser les résultats avant une évaluation indépendante qui aura lieu à la fin de la phase III (2015) et a chargé le Bureau, lorsqu'il élaborera cette dernière (en lien avec les Propositions de programme et de budget pour 2014-15), de mieux aligner les indicateurs actuels du BIT (questions de personnel, structures et questions de fond) sur les six éléments du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.***

(Document GB.317/INS/12/3, paragraphe 34.)

Quatrième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement (GB.317/INS/12/4(Rev.))

Résultat

- 220. *Le Conseil d'administration a pris note de l'information contenue dans les documents énumérés en annexe au document GB.317/INS/12/4(Rev.).***

(Document GB.317/INS/12/4(Rev.), paragraphe 4.)

Cinquième rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.317/INS/12/5)

- 221. *La coordonnatrice du groupe des employeurs met en avant l'utilité du document et encourage sa large diffusion au sein du Bureau et dans les régions. Comme il s'agit en fait d'un document d'information, il devrait être traité comme tel dans l'avenir et ne pas être formellement inscrit à l'ordre du jour, étant entendu que tout membre du Conseil d'administration pourra soulever une question ou formuler une observation. Pour rendre le document encore plus utile et plus complet, l'intervenante propose l'ajout d'une colonne précisant le coût de la mesure de suivi et la source budgétaire. Le rapport constitue un outil de gouvernance de qualité et d'une grande utilité.***

- 222. *Le Vice-président travailleur souligne également l'utilité du document. Il reconnaît qu'il n'est pas facile d'assurer une certaine uniformité dans la présentation des rapports sur les mesures de suivi, certains points étant de nature hautement politique alors que d'autres portent sur des activités très précises. Il encourage le Bureau à continuer de présenter des rapports sur les décisions découlant des travaux de la Conférence et déplore que, à cet égard, on n'ait pas encore trouvé des fonds pour financer la réunion tripartite d'experts qu'il est proposé d'organiser sur les initiatives privées de contrôle de conformité à la lumière des normes internationales du travail, comme cela a été demandé à la 100^e session (2011) de la Conférence. Toutefois, le document ne saurait remplacer d'autres mécanismes***

de présentation de rapports tels que celui qui concerne le suivi du plan d'action destiné à donner effet à la résolution concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui nécessite un rapport complet. Ce rapport ne devrait être présenté qu'une fois par an.

223. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe des PIEM représentés au Conseil d'administration*, un représentant du gouvernement du Canada déclare que, compte tenu de l'utilité du document en tant qu'outil de suivi et de la nécessité de recevoir régulièrement des informations sur les mesures prises par le Bureau, son groupe n'est pas favorable à la proposition tendant à ce que le rapport ne soit présenté qu'une fois par an et propose qu'elle soit supprimée du point appelant une décision.
224. *S'exprimant au nom des Etats membres du GRULAC représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de la Colombie approuve la déclaration du groupe des PIEM.
225. *Un représentant du gouvernement de la Chine* reconnaît que le document fournit des informations claires, précises et détaillées sur la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et fait remarquer que la présentation d'un rapport par an est suffisante car cela laisse plus de temps pour la mise en œuvre des mesures de suivi. La délégation de la Chine est donc favorable au projet de décision dans son libellé actuel.
226. *Le Vice-président travailleur* approuve la déclaration du représentant du gouvernement de la Chine et maintient la position exprimée ci-dessus par son groupe. La coordonnatrice du groupe des employeurs souscrit à l'opinion de son homologue travailleur.
227. *Un représentant du Directeur général* (le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) explique que la proposition de présenter un rapport par an vise à assurer la communication d'informations plus complètes et plus efficaces. Il relève que la production du rapport requiert un travail considérable, qui est effectué par le Département des relations, des réunions et des documents officiels à partir d'informations communiquées par tous les services du Bureau. Il arrive souvent, cependant, qu'il y ait peu de faits nouveaux à signaler au cours d'une période de six mois, voire moins dans la mesure où les rapports sont établis des semaines avant la session du Conseil d'administration. L'intervenant affirme que le Bureau est disposé à présenter deux rapports par an, mais il laisse au Conseil le soin de se prononcer sur le point de savoir si cela constitue le meilleur usage possible des ressources.

Décision

228. Le Conseil d'administration:

- a) ***a demandé au Bureau d'établir pour sa 319^e session (octobre 2013) un rapport supplémentaire sur le suivi des décisions adoptées depuis novembre 2011, en tenant compte des orientations formulées au sujet du format et de la teneur du tableau figurant en annexe;***
- b) ***a approuvé la proposition selon laquelle ce rapport supplémentaire lui serait présenté une fois par an, à sa session de fin d'année.***

(Document GB.317/INS/12/5, paragraphe 5.)

Sixième rapport supplémentaire: Nomination d'un directeur général adjoint (GB.317/INS/12/6)

Résultat

229. *Le Conseil d'administration a noté que, après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, le Directeur général a nommé M. Gilbert Fossoun Hounbo au poste de Directeur général adjoint pour les programmes extérieurs et les partenariats à compter du 1^{er} mars 2013. Conformément à l'article 1.4 b) du Statut du personnel du BIT, M. Hounbo a fait et signé la déclaration de loyauté prescrite.*

(Document GB.317/INS/12/6, paragraphe 4.)

230. *Le Président annonce que le GRULAC demande que soit lue une déclaration rendant hommage à la mémoire de feu le Président de la République bolivarienne du Venezuela, M. Hugo Chávez Frías, lecture qui serait suivie d'une minute de silence. Cette procédure a été approuvée par le bureau du Conseil d'administration; elle est analogue à celle qui a été suivie par d'autres organisations des Nations Unies, telles que le Conseil des droits de l'homme ou le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.*

231. *Au nom des Etats membres du GRULAC représentés au Conseil d'administration, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare que ces Etats soutiennent unanimement le peuple vénézuélien et partagent leur tristesse face au décès de leur dirigeant. Elle adresse sa déclaration au Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales sises à Genève et à leur personnel, ainsi qu'au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et à la famille de M. Chávez. L'hommage est suivi d'une minute de silence.*

232. *Le Président, s'exprimant au nom du Conseil d'administration, fait observer que c'est le deuxième anniversaire du tremblement de terre et du tsunami de Fukushima et exprime sa profonde admiration pour le courage dont fait preuve le peuple japonais après cette catastrophe.*

Septième rapport supplémentaire: Dispositions financières pour la Réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (Genève, 16-20 septembre 2013) (GB.317/INS/12/7)

233. *Cette question a été examinée en lien avec le document GB.317/INS/13/3, Dispositions relatives à une réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (Genève, 16-20 septembre 2013). Pour un résumé du débat consacré à ces questions, se référer au document GB.317/INS/13/3.*

Décision

234. *Le Conseil d'administration a décidé que le coût de la Réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, estimé à 484 600 dollars E.-U., serait financé, en premier lieu, par des économies réalisées dans la partie I du budget ou, à défaut, dans la partie II, étant entendu que, si par la suite cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement ultérieurement au cours de la période biennale.*

(Document GB.317/INS/12/7, paragraphe 6.)

Huitième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat SUD Travail Affaires sociales (GB.317/INS/12/8)

Décision

235. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a approuvé le rapport qui lui a été soumis;*
- b) *a invité le gouvernement à tirer les conclusions utiles de ce cas et à continuer à prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures s'avérant nécessaires pour assurer qu'aucune influence extérieure induite sous forme de pression à l'encontre des inspecteurs du travail ne soit tolérée, en faisant usage de toutes les dispositions légales applicables en la matière, et pour veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'image de l'inspection du travail auprès des employeurs, des travailleurs et de l'opinion publique en général en raison de tels incidents;*
- c) *a invité le gouvernement à prendre toute mesure nécessaire pour que l'enquête menée dans le cadre de la plainte déposée par le directeur général du travail et les directeurs de l'administration générale et de la modernisation des services concernant le délit de diffamation et d'injure publique contre un fonctionnaire public progresse aussi rapidement que possible en vue d'établir les faits, de déterminer s'il existe des actes illégaux, d'identifier les responsables et de mettre en œuvre les procédures légales applicables;*
- d) *a porté ces conclusions à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;*

- e) a rendu le rapport disponible au public et a clos la procédure ouverte à la suite de la réclamation du Syndicat SUD Travail Affaires sociales, alléguant l'inexécution par la France de la convention n° 81.*

(Document GB.317/INS/12/8, paragraphe 69.)

Treizième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100^e session (2011) de la Conférence internationale du Travail (GB.317/INS/13/1)

- 236.** *Le Président* rappelle que la plainte a été déposée en juin 2011 et qu'elle a été examinée à plusieurs reprises et, la dernière fois, à la session de novembre 2012 du Conseil d'administration. A cette occasion, il avait été demandé au gouvernement de fournir un rapport sur la mise en œuvre effective de l'accord tripartite concernant la plainte et de faire rapport à la présente session. Le Bureau avait été prié de fournir toute l'assistance nécessaire aux mandants tripartites, et il avait été décidé de reporter la décision concernant la plainte à la présente session. Le point appelant une décision à cet égard fait l'objet du paragraphe 39 du document examiné.
- 237.** *La coordonnatrice du groupe des employeurs* indique que son groupe appuie le point appelant une décision tel que présenté au paragraphe 39.
- 238.** *Le Vice-président travailleur* dit que le groupe des travailleurs estime que la situation des travailleurs à Bahreïn ne s'est pas améliorée faute de volonté politique de la part du gouvernement et de l'absence de consultations de la GFBTU, qui conteste la véracité des informations communiquées par le gouvernement. Les travailleurs dénoncent un enlèvement du processus tripartite et le refus du gouvernement de respecter ses engagements auprès de l'OIT puisqu'il continue de s'absoudre de toute responsabilité en matière de discrimination à l'égard des travailleurs. Plus de 600 travailleurs n'ont pas réintégré leurs fonctions ainsi que plus de 20 dirigeants syndicaux, sans parler de l'incarcération du responsable des associations d'enseignants et de son suppléant pour avoir participé à une manifestation, des retraits de citoyenneté et de la surdité du gouvernement face à toutes les manifestations de préoccupation des organisations des Nations Unies et des organisations de défense des droits de l'homme. On est loin de l'approche constructive que fait valoir le gouvernement, et seul un dialogue tripartite, exhaustif, inclusif et équitable permettra de remédier à la situation de désaccord actuelle. Compte tenu de ces éléments, les travailleurs appuient le point appelant une décision.
- 239.** *Un représentant du gouvernement de Bahreïn* dit que tous sont témoins du sérieux avec lequel le gouvernement s'est efforcé de régler la situation des travailleurs licenciés à la suite des événements de mars 2011, notamment par la signature d'un accord tripartite en mars 2012. Il fait valoir que le Conseil d'administration doit tenir compte des nombreuses

informations documentées qui reflètent les progrès accomplis. Pour créer un marché du travail positif, il importe de jeter des ponts de confiance plutôt que d'examiner les différences. L'intervenant dit que le gouvernement s'est engagé à respecter les normes internationales du travail et souhaite faire de Bahreïn un modèle dans la région. Il fait observer que le Vice-président travailleur aborde des questions qui dépassent le cadre de l'OIT, comme par exemple les questions de citoyenneté ou les questions judiciaires, qui n'ont rien à voir avec les relations professionnelles. Il réaffirme que le gouvernement est attaché à l'indépendance du pouvoir judiciaire à Bahreïn et aux réformes dans le domaine des droits de l'homme, et regrette que le représentant des travailleurs nie tout dialogue tripartite à Bahreïn alors que le gouvernement a rencontré les travailleurs plus de 60 fois ces deux dernières années. Il précise que la sécurité des partenaires sociaux est assurée dans le pays, y compris celle des syndicalistes. Remerciant tous ceux qui soutiennent sa position, il demande au Conseil d'administration d'approuver le retrait de la plainte déposée à l'encontre du gouvernement.

240. *S'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de la Lituanie, appuyée par les gouvernements des pays suivants: Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Islande, Serbie, Albanie, République de Moldova et Norvège, fait observer que le respect des conventions de l'OIT est essentiel pour la stabilité sociale et économique de tous les pays et qu'un contexte de dialogue et de confiance entre employeurs, travailleurs et gouvernements est propice à une croissance forte et durable. Elle exhorte les parties à mettre en œuvre de manière effective l'accord tripartite conclu en mars 2012. Elle regrette que les documents examinés n'aient été communiqués que 24 heures avant leur examen au Conseil d'administration, ce qui ne laisse pas beaucoup de temps aux délégations pour réagir. Enfin, elle dit que l'Union européenne appuie les points pour décision figurant au paragraphe 39.

241. *Une représentante du gouvernement du Qatar* remercie le Bureau d'avoir établi un document qui rappelle le contexte de la question examinée. Le Qatar se félicite des efforts déployés par Bahreïn, qui attestent la volonté politique du gouvernement de régler la question par le dialogue et la coopération, et loue l'intervention positive et l'aide constructive du Bureau en la matière. Le Qatar appuie la demande de retrait de la plainte qui, selon lui, n'a plus lieu d'être. L'intervenante propose de modifier le point pour décision pour qu'il se lise comme suit:

A la lumière des informations contenues dans le présent document, le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration de décider:

- a) de reporter tout examen de la plainte;
- b) d'inviter le Bureau à obtenir les informations nécessaires auprès du gouvernement et des organisations de travailleurs et d'employeurs du Bahreïn, y compris au sujet de l'application effective de l'accord tripartite du 11 mars 2012, et de faire rapport au Conseil d'administration lors de sa 319^e session (octobre 2013);
- c) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 319^e session (octobre 2013) en vue de déterminer, à la lumière des informations transmises par le Bureau en application du paragraphe b), si la plainte appelle une action complémentaire.

242. *Un représentant du gouvernement des Emirats arabes unis* souligne l'importance de l'OIT en tant que forum qui promeut la coopération et le dialogue. Il note la détermination du gouvernement de Bahreïn à régler la situation, ainsi que les témoignages qui abondent dans ce sens. Seul 1 pour cent des travailleurs licenciés n'ont pas réintégré leurs fonctions, ce qui est, selon lui, infime. L'intervenant appuie l'amendement proposé par le Qatar, estimant que la plainte devrait être retirée.

243. *Un représentant du gouvernement du Liban* dit que sa délégation apprécie grandement les efforts déployés par Bahreïn pour résoudre le problème évoqué. Compte tenu du faible nombre de cas non résolus, il soutient la proposition de point pour décision faite par le Qatar.
244. *Un membre travailleur de Bahreïn* regrette que le gouvernement de Bahreïn n'ait pas consenti plus d'efforts pour régler la situation des travailleurs licenciés de manière juste et équitable, préférant gaspiller des ressources pour envoyer une délégation nombreuse qui ne plaide qu'en faveur du retrait de la plainte, au prétexte que 90 pour cent des cas ont été réglés. Or 600 travailleurs sont encore sans emploi, sans revenu et sans protection, et cela depuis deux ans. Le gouvernement minimise les conséquences sociales de ces licenciements et fait valoir qu'il a fait tout son possible pour remédier à la situation, alors que celle-ci s'est enlisée. Certes, des travailleurs ont été réintégrés, bien souvent dans des emplois qui ne correspondent pas à leurs qualifications ou qui ne répondent pas à leurs attentes. Plusieurs travailleurs de la santé sont toujours emprisonnés tandis que d'autres continuent d'être renvoyés, et le secrétaire général du syndicat des enseignants est toujours en prison alors que sa suppléante, après avoir passé du temps en prison, a été licenciée. Une vingtaine de dirigeants syndicaux n'ont toujours pas retrouvé leur poste, et le gouvernement s'est gardé ni de mentionner dans ses rapports au BIT qu'il a été décidé de suspendre la couverture sociale et les augmentations de salaire de plusieurs travailleurs licenciés pour avoir exercé leur droit de grève ni qu'il s'est servi des médias pour accuser les dirigeants syndicaux de trahison. Les migrants sont encore victimes de discrimination dans le pays, pour des motifs liés à leurs opinions politiques mais aussi à leur couleur de peau ou à leur nationalité.
245. Pour le mouvement syndical de Bahreïn, le gouvernement n'a fait aucun effort pour tenir compte des recommandations de l'OIT relatives à l'application de la convention n° 111 et refuse de reconnaître que les problèmes persistent, tout en faisant pression pour obtenir le retrait de la plainte. Le Conseil d'administration doit examiner cette plainte sans plier devant les pressions exercées par le gouvernement afin que les Bahreïnites puissent jouir de l'égalité sociale et d'un travail décent. Les mécanismes de contrôle de l'Organisation doivent examiner la plainte avec objectivité, indépendance et impartialité. Le mouvement syndical de Bahreïn reste ouvert au dialogue et appuie entièrement le point appelant une décision.
246. *Une représentante du gouvernement du Soudan* se félicite de l'attitude positive du gouvernement de Bahreïn et de la volonté de ce dernier de trouver une solution à la plainte sur la base de concertations tripartites et du dialogue social. Les efforts accomplis sont réels, c'est pourquoi le gouvernement du Soudan estime que les motifs qui justifiaient l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil d'administration ne sont plus d'actualité aujourd'hui et que la question mérite d'être conclue.
247. *Un membre employeur des Emirats arabes unis*, après avoir rappelé les faits relatifs à la question à l'examen, se félicite que plus de 90 pour cent des travailleurs licenciés aient été réintégrés ou aient trouvé un nouvel emploi et que les autres cas soient en instance devant les tribunaux. Contrairement aux travailleurs, les employeurs ne sont pas favorables au maintien de la question à l'ordre du jour du Conseil d'administration, car cela nuirait au secteur privé et au monde des affaires en général. De nombreux employeurs ont coopéré avec la commission tripartite et réintégré les travailleurs licenciés. Les quelques cas litigieux en instance devant la justice ne sont plus du ressort de l'OIT; on peut donc considérer que la question est résolue et qu'il y a lieu de retirer la plainte de l'ordre du jour. Le groupe des employeurs appuie l'amendement formulé par la délégation du Qatar.

248. *Un représentant du gouvernement de l'Algérie* salue la volonté politique manifestée par le gouvernement de Bahreïn dans le règlement de la question à l'examen et note avec satisfaction qu'il entend régler les cas encore en suspens. L'Algérie souscrit à l'amendement présenté par la délégation du Qatar et engage le gouvernement de Bahreïn à tenir compte des intérêts de son peuple dans la résolution des cas en instance.
249. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* prend note avec satisfaction des mesures prises par le gouvernement de Bahreïn pour faire avancer le dossier à l'examen, notamment de la conclusion en mars 2012 de l'accord tripartite entre le gouvernement de Bahreïn, la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) et la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI). Sa délégation souligne avec satisfaction que la plupart des travailleurs licenciés ont été réintégrés ou ont reçu l'assurance que leur cas serait réglé. La délégation de l'Inde demande au Bureau d'apporter toute l'assistance technique nécessaire aux mandants tripartites et de lever la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution. L'Inde souscrit à l'amendement présenté par la délégation du Qatar.
250. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* se félicite de l'évolution encourageante de la situation à Bahreïn et de la volonté du gouvernement de coopérer avec l'OIT et la communauté internationale. Le fait que le gouvernement de Bahreïn envisage de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 mérite également d'être salué, de même que les améliorations législatives apportées en faveur des droits des femmes et des travailleurs domestiques. Le gouvernement de la Thaïlande pense que la plainte devrait être retirée de l'ordre du jour du Conseil d'administration et appuie l'amendement proposé par le Qatar.
251. *Un représentant du gouvernement du Viet Nam* salue la bonne volonté du gouvernement de Bahreïn et se félicite des progrès accomplis en vue du règlement du cas à l'examen et de la coopération entre toutes les parties. Il espère que la poursuite du dialogue engagé va permettre de régler les problèmes qui subsistent et d'aboutir au retrait de cette question de l'ordre du jour du Conseil d'administration.
252. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* dit que sa délégation souscrit au point appelant une décision, estimant tout à fait légitime d'envoyer un représentant spécial à Bahreïn en vue de garantir la mise en œuvre de l'accord tripartite conclu en mars 2012.
253. *Un représentant du gouvernement de Sri Lanka* remercie le BIT pour le soutien apporté dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Sa délégation estime que cette question n'appelle pas d'autres mesures et elle appuie l'amendement présenté par la délégation du Qatar.
254. *Un représentant du gouvernement de l'Egypte* se félicite des dispositions prises par le gouvernement de Bahreïn ces derniers mois pour traiter les questions relatives à la plainte et salue la conclusion de l'accord tripartite. L'Egypte ne voit pas l'utilité de maintenir cette question à l'ordre du jour et plaide en faveur d'une formule qui permette de combiner l'amendement fait par le Qatar et la proposition du Bureau.
255. *Un représentant du gouvernement du Japon* dit que son pays salue la mise en place du mécanisme tripartite et les mesures prises par le gouvernement de Bahreïn pour trouver une issue satisfaisante à la plainte présentée. Le gouvernement du Japon estime qu'il y a lieu de reporter la décision sur cette question à la 319^e session du Conseil d'administration.
256. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* dit que la Suisse fait sienne la déclaration prononcée par la Lituanie au nom des 27 Etats membres de l'Union européenne et soutient l'adoption du point appelant une décision. La délégation de la Suisse espère que le rapport

du représentant spécial sera mis à disposition des mandants suffisamment tôt pour pouvoir être dûment étudié.

257. *Un représentant du gouvernement de la Chine* dit que sa délégation prend note des informations apportées par le représentant du gouvernement de Bahreïn et se félicite de l'évolution positive de la situation en ce qui concerne les travailleurs licenciés, qui montre la volonté du gouvernement de résoudre les cas en suspens. Le gouvernement de la Chine pense que le Conseil d'administration devrait opter pour le retrait de cette question de l'ordre du jour.
258. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* dit que sa délégation a pris bonne note des préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs et estime que le rapport traduit la volonté du gouvernement de Bahreïn de restaurer les droits des travailleurs licenciés. L'intervenant invite Bahreïn à continuer de coopérer avec les syndicats et avec le BIT dans le règlement des cas en suspens. La délégation de la Fédération de Russie pense que cette question mérite d'être maintenue à l'ordre du jour et se déclare disposée à s'associer à une décision consensuelle qui permettra de défendre efficacement les droits des travailleurs à Bahreïn.
259. *Un représentant du gouvernement du Canada* fait remarquer que le rapport dont est saisi le Conseil d'administration a été distribué beaucoup trop tard, ce qui n'a pas permis aux délégations de l'étudier suffisamment. La délégation du Canada, rappelant que la décision quant à la recevabilité de cette plainte a été reportée à plusieurs reprises, souligne qu'il faut accorder davantage de temps aux partenaires sociaux pour que les négociations aboutissent. L'intervenant formule l'espoir que, si le point pour décision était adopté à la session en cours, les résultats de la mission dont il est question seront communiqués bien avant la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration pour qu'une décision puisse être prise en connaissance de cause.
260. *Un représentant du gouvernement de l'Indonésie* prend note avec intérêt des efforts consentis par le gouvernement de Bahreïn pour réintégrer les travailleurs licenciés. Compte tenu des préoccupations qui subsistent quant au sort de ceux qui n'ont pas encore été réintégrés, l'Indonésie encourage le gouvernement de Bahreïn à poursuivre dans la voie de la négociation sur la base de l'accord tripartite. L'Indonésie s'associe à l'amendement formulé par le gouvernement du Qatar.
261. *Un représentant du gouvernement du Pakistan* se félicite de la volonté du gouvernement de Bahreïn de faire avancer la question à l'examen dans un esprit de tripartisme. A la lumière des interventions des différentes délégations, l'intervenant dit que sa délégation se rallie à l'amendement proposé par le gouvernement du Qatar dans l'espoir que les parties prenantes pourront trouver un consensus.
262. *Un représentant du gouvernement de Bahreïn*, rappelant qu'un représentant des travailleurs avait indiqué par le passé que 750 travailleurs n'avaient toujours pas retrouvé leur travail, dit que le gouvernement a depuis envoyé huit courriers au BIT à ce sujet. Peu avant l'arrivée de la délégation bahreïnite à Genève, une liste comportant 600 noms a été communiquée, dont le gouvernement a été en mesure de confirmer qu'il s'agissait de travailleurs ayant retrouvé leur emploi. Le représentant des travailleurs a soulevé des questions qui revêtent une dimension politique et ne sont pas de la compétence de l'OIT puisqu'elles n'ont aucun rapport avec la plainte. L'intervenant exhorte les représentants des travailleurs à fournir les noms des personnes dont ils prétendent qu'elles sont toujours sans emploi après leur licenciement et réaffirme que l'Etat s'est attaché à fournir un nouvel emploi aux personnes licenciées avec une rémunération raisonnable. Le gouvernement est disposé à poursuivre le dialogue social dans un esprit de conciliation et de bonne volonté et appuie l'amendement présenté par le gouvernement du Qatar.

263. *Le Président* présente le nouveau projet de décision élaboré par le Bureau sur la base de l'amendement proposé par le Qatar, indiquant que les mots «à se rendre dans le pays» ont été ajoutés au début de l'alinéa b) après le mot «Bureau».
264. *L'Ambassadrice du Qatar* souscrit aux amendements et sous-amendements apportés au projet de décision.
265. *Le porte-parole des travailleurs* dit que ce dernier n'est pas du tout satisfait du résultat des discussions et que la perception des faits est différente selon les intervenants. Il considère que la proposition initiale du Bureau aurait permis d'analyser la situation sous un angle plus objectif. Le groupe des travailleurs appuie la nouvelle proposition, mais sans enthousiasme.
266. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* soutient les amendements proposés et espère que l'envoi d'une mission dans le pays permettra d'achever l'examen de la question à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration.
267. *Un représentant du gouvernement de Bahreïn* se félicite de la solution proposée, qui a été acceptée par les trois groupes. Le gouvernement de Bahreïn s'entretiendra avec les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays afin de conclure un accord qui soit satisfaisant pour tous.
268. *S'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de la Lituanie se rallie au consensus dégagé.
269. *S'exprimant au nom des Etats membres du GRULAC représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement de la Colombie propose de modifier l'alinéa b) de la version espagnole du projet de décision en remplaçant le verbe «instar» par le verbe «invitar».
270. *Un représentant du gouvernement des Emirats arabes unis* accueille avec satisfaction le consensus qui a été atteint par les trois groupes et la volonté politique manifestée par Bahreïn pour trouver une solution au problème. Il déclare que son gouvernement appuie le projet de décision, tel qu'il a été amendé, et espère que cette question pourra être supprimée très vite de l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration.
271. *Le Président* se félicite du consensus dégagé et en remercie les délégués. Le projet de décision est adopté avec les amendements et sous-amendements proposés.

Décision

272. ***A la lumière des informations contenues dans le document GB.317/INS/13/1, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, a décidé:***
- a) de reporter tout examen de la plainte;***
 - b) d'inviter le Bureau à se rendre dans le pays pour obtenir les informations nécessaires auprès du gouvernement et des organisations de travailleurs et d'employeurs de Bahreïn, y compris au sujet de l'application effective de l'accord tripartite du 11 mars 2012, et de faire rapport au Conseil d'administration lors de sa 319^e session (octobre 2013);***

- c) *d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 319^e session (octobre 2013) en vue de déterminer, à la lumière des informations transmises par le Bureau en application du paragraphe b), si la plainte appelle une action complémentaire.*

(Document GB.317/INS/13/1, paragraphe 39, tel qu'amendé.)

Deuxième rapport: Dispositions en vue d'une réunion tripartite sur les migrations de main-d'œuvre (Genève, 4-8 novembre 2013) (GB.317/INS/13/2)

273. *Selon un représentant du gouvernement des Emirats arabes unis, dans la contribution reposant sur des informations fiables que le BIT doit faire au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2013, et aux fins de l'évaluation des résultats du dialogue, le plus utile serait de tenir compte du consensus mondial qui se dégage sur la nécessité d'inscrire les migrations au Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015. A cette fin, il serait judicieux de faire figurer les organes consultatifs régionaux, qui ont réuni les pays d'origine et les pays de destination des travailleurs migrants, parmi les organisations intergouvernementales invitées à participer à la réunion technique tripartite prévue à l'automne. Par ailleurs, les centres universitaires et de recherche mondiaux et nationaux qui traitent particulièrement des migrations et du développement devraient figurer parmi les organisations non gouvernementales, lesquelles devraient être invitées à participer car elles pourraient aider l'Organisation à démontrer et à mesurer les résultats, en matière de développement, des migrations de main-d'œuvre.*
274. *Une représentante du gouvernement du Brésil demande des éclaircissements concernant la composition des délégations de représentants des mandants à la réunion technique tripartite. D'après ce qu'elle a compris, le groupe de 12 représentants gouvernementaux serait constitué de trois représentants pour chacune des quatre régions.*
275. *Une représentante du Directeur général (directrice, Département des conditions de travail et de l'égalité (TRAVAIL)) explique que des consultations ont eu lieu avec les trois groupes de mandants et qu'il a été convenu que les gouvernements auraient la possibilité de participer en qualité d'observateurs. Il appartiendra aux groupes régionaux de décider quels gouvernements feront partie de la délégation.*

Décisions

276. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a approuvé la formule de composition de la réunion, qui rassemblera 12 représentants gouvernementaux désignés après consultation des coordonnateurs régionaux gouvernementaux du Conseil d'administration, 12 participants désignés après consultation du groupe des employeurs du Conseil d'administration et 12 participants désignés après consultation du groupe des travailleurs du Conseil d'administration; d'autres délégués des gouvernements, des employeurs et des travailleurs seraient invités à assister à la réunion à leurs frais en qualité d'observateurs.*

(Document GB.317/INS/13/2, paragraphe 5.)

277. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a approuvé l'ordre du jour proposé pour la réunion comme suit:*

- a) les migrations de main-œuvre dans le contexte des débats sur les migrations internationales et le développement et du cadre de développement pour l'après-2015;***
- b) la protection effective des travailleurs migrants, compte tenu de la vulnérabilité particulière des travailleurs peu ou moyennement qualifiés;***
- c) les besoins en matière d'analyse du marché du travail, la reconnaissance des compétences et la certification;***
- d) la coopération internationale et le dialogue social en vue d'une bonne gouvernance des migrations nationales et internationales de main-d'œuvre et de la mobilité à l'échelon régional.***

(Document GB.317/INS/13/2, paragraphe 7.)

Invitation d'organisations intergouvernementales

278. *Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du document.*

(Document GB.317/INS/13/2, paragraphe 8.)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

279. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales suivantes à se faire représenter à la réunion en qualité d'observatrices:*

- a) Amnesty International (AI);***
- b) Commission internationale catholique pour les migrations (CICM);***
- c) Human Rights Watch (HRW);***
- d) Migrant Forum in Asia (MFA);***
- e) Migration Policy Centre;***
- f) Migration Policy Institute;***
- g) Plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM).***

(Document GB.317/INS/13/2, paragraphe 10.)

Troisième rapport: Dispositions relatives à une réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle

(Genève, 16-20 septembre 2013)

(GB.317/INS/13/3)

280. *S'exprimant aussi au nom des gouvernements de la France et des Pays-Bas, un représentant du gouvernement du Royaume-Uni se dit opposé à la tenue de la réunion tripartite d'experts sur le thème «Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle» en raison de la décision prise par le Conseil d'administration de tenir deux discussions normatives à la Conférence sur ce sujet. L'orateur est d'avis que cela coûte trop cher et que cela prend trop de temps. Il suggère à la place d'élaborer, pour consultation, un document contenant les éventuels éléments d'une recommandation.*
281. *Un représentant du gouvernement de l'Inde exprime son désaccord avec la déclaration du représentant du gouvernement du Royaume-Uni en disant que le thème de la réunion est important parce que plus de 50 pour cent de la population mondiale appartiennent à l'économie informelle. Les pays en développement comme l'Inde doivent être équitablement représentés.*
282. *Une représentante du Directeur général (la Directrice générale adjointe pour les politiques) dit que des travaux préparatoires sur le sujet seront utiles puisque la question a été inscrite à l'ordre du jour de la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail, mais avec un calendrier réduit. Les participants à la réunion d'experts pourraient mettre au point le questionnaire sur la législation et la pratique qui est à la base des discussions de la Conférence.*

Décisions

283. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a approuvé la formule de composition de la réunion, à savoir 12 experts désignés après consultation des gouvernements, 12 experts désignés après consultation du groupe des employeurs et 12 experts désignés après consultation du groupe des travailleurs du Conseil d'administration; d'autres gouvernements pourraient également y assister en qualité d'observateurs, à leurs frais.*

(Document GB.317/INS/13/3, paragraphe 6.)

284. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a approuvé l'ordre du jour proposé pour la réunion comme suit: Sur la base des résultats de la réunion, des orientations pour l'instrument seront rassemblées concernant des solutions novatrices et des expériences récentes (législation, institutions, politiques, gouvernance, autres interventions) qui ont appuyé avec succès le processus de formalisation d'entreprises et de travailleurs de l'économie informelle, tout en évitant que d'autres ne s'y s'engagent et en renforçant les droits et les chances de chacun.*

(Document GB.317/INS/13/3, paragraphe 8.)

Quatrième rapport: Calendrier de la session d'automne 2014 du Conseil d'administration (GB.317/INS/13/4)

Décision

285. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a décidé que la session d'automne 2014 du Conseil d'administration (322^e session) se tiendrait du 30 octobre au 13 novembre 2014.*

(Document GB.317/INS/13/4, paragraphe 7.)

Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale internationale et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (GB.317/INS/13/5)

Décision

286. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a décidé que la réclamation est recevable et a désigné un comité chargé de l'examiner.*

(Document GB.317/INS/13/5, paragraphe 5.)

Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP); et

Réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.) et l'Union générale des travailleurs (UGT) (GB.317/INS/13/6)

Décision

287. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) a désigné un comité tripartite chargé de l'examen de la réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP); et*
- b) a désigné un comité tripartite chargé de l'examen de la réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.) et l'Union générale des travailleurs (UGT).*

(Document GB.317/INS/13/6, paragraphe 3.)

**Septième rapport: Faits nouveaux concernant
l'Organisation internationale de normalisation (ISO),
notamment dans le domaine de la sécurité
et de la santé au travail
(GB.317/INS/13/7)**

- 288.** *Un représentant du gouvernement du Japon demande des renseignements complémentaires sur la discussion de haut niveau qui a eu lieu entre l'OIT et l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Par ailleurs, il souhaiterait savoir quel type d'accord peut être conclu entre les deux organisations.*
- 289.** *Un représentant du gouvernement de l'Inde doute qu'il puisse être possible d'harmoniser les normes de l'ISO avec les normes existantes de l'OIT. Il souligne que cette dernière est la seule organisation tripartite qui existe, raison pour laquelle la proposition d'autoriser l'ISO à élaborer des normes a été auparavant rejetée. C'est à l'OIT qu'il appartient de définir les normes du travail.*
- 290.** *Le porte-parole des travailleurs propose que le paragraphe 4 du document GB.317/INS/13/7 soit amendé comme suit: le membre de phrase «harmonisation des normes de l'ISO avec les normes ou principes directeurs de l'OIT existants» devrait être remplacé par «mise en conformité des normes de l'ISO avec les normes ou principes directeurs de l'OIT existants».*
- 291.** *Une représentante du Directeur général (la Directrice générale adjointe pour les politiques) indique que, selon les orientations du Conseil d'administration, des discussions se sont tenues avec l'ISO afin de parvenir à un accord sur certains principes fondamentaux. En réponse à l'amendement suggéré par le groupe des travailleurs, elle précise que les normes de l'ISO devront être conformes aux normes de l'OIT. C'est la tenue d'un vote sur le sujet entre les organismes membres de l'ISO qui a poussé le Bureau à tenter de conclure une entente avec cette organisation. Les conditions minimales nécessaires pour un accord*

ayant été énoncées, le Bureau attend la réponse de l'ISO. Il est important de noter que, pendant ce temps, la procédure de vote suit son cours.

Décision

292. Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) *a décidé que, si l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) parviennent à un accord reprenant les éléments nécessaires indiqués au paragraphe 4 du document GB.317/INS/13/7 avant sa 318^e session (juin 2013), cet accord pourrait être conclu à titre d'essai, sous réserve de la communication de celui-ci au Conseil d'administration à sa prochaine session, pour information, et d'examiner sa mise en œuvre à sa 320^e session (mars 2014); et*
- b) *a autorisé le Bureau à utiliser l'accord sur une conception commune, s'il était conclu, aux fins d'une collaboration spécifique entre l'OIT et l'ISO dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, sous réserve de la communication de tout fait nouveau en la matière, pour information, à sa 319^e session (octobre 2013).*

(Document GB.317/INS/13/7, paragraphe 6.)

Quatorzième question à l'ordre du jour

Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.317/INS/14)

Décisions

Neuvième Réunion régionale européenne
(Oslo, 8-11 avril 2013)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

- 293. Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a autorisé le Directeur général à inviter la Confédération internationale des agences privées pour l'emploi (CIETT) à se faire représenter à la neuvième Réunion régionale européenne de l'OIT en qualité d'observatrice.**

(Document GB.317/INS/14, paragraphe 2.)

102^e session de la Conférence internationale du Travail
(Genève, 5-20 juin 2013)

Invitation d'organisations intergouvernementales

294. *Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du document.*

(Document GB.317/INS/14, paragraphe 3.)

Réunion d'experts chargée d'adopter des directives
sur la promotion du travail décent pour le personnel
de l'éducation de la petite enfance
(Genève, 12-15 novembre 2013)

Invitation d'organisations intergouvernementales

295. *Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du document.*

(Document GB.317/INS/14, paragraphe 4.)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

296. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales suivantes à se faire représenter à la réunion en qualité d'observatrices:*

- *Association Montessori internationale;*
- *Campagne mondiale pour l'éducation;*
- *Equipe spéciale internationale sur les enseignants pour l'EPT (L'Education pour tous);*
- *Fédération internationale syndicale de l'enseignement (FISE);*
- *Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire (OMEP);*
- *Internationale de l'éducation;*
- *Partenariat mondial pour l'éducation;*
- *Réseau international pour l'éducation dans les situations d'urgence;*
- *VSO International (Voluntary Service Overseas) (Service d'assistance technique en coopération).*

(Document GB.317/INS/14, paragraphe 6.)

Forum de dialogue mondial sur les initiatives visant à promouvoir
le travail décent dans l'industrie chimique
(Genève, 26-28 novembre 2013)

Invitation d'organisations intergouvernementales

297. *Le Conseil d'administration a pris note de cette partie du document.*

(Document GB.317/INS/14, paragraphe 7.)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

298. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales suivantes à se faire représenter au Forum de dialogue mondial en qualité d'observatrices:*

- ***Comité international des relations professionnelles des employeurs de l'industrie chimique (LRC);***
- ***Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC);***
- ***Conseil international des associations de producteurs chimiques (ICCA);***
- ***CSR Europe (responsabilité sociale des entreprises);***
- ***IndustriALL Global Union;***
- ***Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI);***
- ***Social Accountability International (SAI).***

(Document GB.317/INS/14, paragraphe 9.)